



Version n°1 - 22 décembre 2016

MISE EN ŒUVRE DE L'ÉCHANGE
AUTOMATIQUE DE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX COMPTES FINANCIERS EN
MATIERE FISCALE
GUIDE PRATIQUE A DESTINATION DES
INSTITUTIONS FINANCIERES MONEGASQUES



Ce guide pratique est destiné à l'ensemble des institutions financières monégasques afin de les aider à déterminer si elles doivent se soumettre aux obligations de l'échange automatique d'informations et, si tel est le cas, les accompagner dans la mise en œuvre de ce processus d'échange au sein de leurs établissements.

La portée de ce guide pratique est uniquement informative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires publiés matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

Ce guide pratique est valable au 22/12/2016. Son contenu sera régulièrement revu et mis à jour afin de refléter tout changement ou clarification jugé nécessaire par les autorités monégasques pour une bonne application des principes de l'EAI.

SOMMAIRE

Abréviations	5
Introduction	6
1. La norme d'échange automatique de l'OCDE	7
2. Le Protocole de Modification de l'UE.....	7
3. Application en droit interne monégasque	7
4. Traitement des options de la NCD à Monaco.....	8
5. Calendrier relatif aux obligations des institutions financières monégasques déclarantes ...	9
6. Processus d'échange automatique d'informations à Monaco.....	9
7. Objectif et structure du guide pratique	10
Partie 1 : Institutions Financières Monégasques Déclarantes.....	11
I. FICHE PRATIQUE n°1 : Identifier une Institution Financière Monégasque Déclarante.....	12
1. Etape 1 : Est-ce une entité ?.....	12
2. Etape 2 : L'entité est-elle résidente à Monaco ?	12
3. Etape 3 : L'entité est-elle une institution financière ?	14
4. Etape 4 : L'entité est-elle une institution financière non déclarante ?	14
II. DEFINITIONS ET EXEMPLES	15
1. Institutions financières monégasques déclarantes	15
1.1 Etablissements de dépôt.....	15
1.2 Etablissements gérant des dépôts de titres	16
1.3 Entités d'investissement	16
1.4 Organismes d'assurance particulier	18
1.5 Cas particulier des Trust & Corporate Services Providers	19
1.6 Cas particulier des trusts (et des entités assimilées)	20
1.7 Cas particulier des sociétés civiles monégasques	22
1.1 Cas non applicables à Monaco	23
2. Institutions financières monégasques non déclarantes.....	23
Partie 2 : Comptes déclarables	24
I. FICHE PRATIQUE n°2 : Identifier un compte déclarable.....	25
1. Etape 1 : Identifier les types de comptes financiers potentiellement déclarables	25
2. Etape 2 : Déterminer si un compte est déclarable en raison de son titulaire et/ou des personnes détenant le contrôle (dans le cadre d'une entité titulaire)	26
2.1 Test 1 : Comptes déclarables en raison du titulaire de compte	26
2.2 Test 2 : Comptes déclarables en raison des personnes détenant le contrôle	29
II. DEFINITIONS ET EXEMPLES	33
1. Comptes financiers.....	33
1.1 Comptes de dépôt	33
1.2 Comptes conservateurs	33
1.3 Titres de participation ou de créance.....	34
1.4 Contrats d'assurance avec valeur de rachat	35
1.5 Contrats de rente	35
1.6 Cas particuliers	35
2. Comptes exclus	37

3. Comptes déclarables	37
3.1. Titulaire de compte	37
3.2. Personne détenant le contrôle	38
Partie 3 : Procédures de diligence raisonnable	40
I. REGLES GENERALES DE DILIGENCE RAISONNABLE	42
1. Le principe de « wider approach »	42
2. Obligation de moyens	42
3. Recours à des prestataires de services	42
4. Procédures alternatives de diligence raisonnable pour les comptes préexistants	42
5. Gestion des informations nominatives	43
6. Information de la personne concernée	43
II. FICHE PRATIQUE n°3 : Diligence raisonnable pour les comptes de personne physique	44
1. Comptes préexistants de personne physique	44
1.1 Comptes de faible valeur	44
1.2 Comptes de valeur élevée.....	45
2. Nouveaux comptes de personne physique	46
III. DETAIL DES CONCEPTS UTILISES (Fiche Pratique n°3).....	47
1. Concernant les comptes préexistants de faible valeur	47
1.1 Test fondé sur l'adresse de résidence actuelle	47
1.2 Changement de circonstances	48
1.3 Recherche par voie électronique	49
1.4 Procédure de remédiation	49
2. Concernant les comptes préexistants de valeur élevée	50
2.1 Recherche dans les dossiers papier	50
2.2 Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle	51
2.3 Conséquence de la découverte d'indices	52
3. Concernant les nouveaux comptes	52
3.1 Obtention d'une auto-certification de la part du titulaire de compte	52
3.2 L'auto-certification est-elle valide ?.....	52
3.3 Existe-t-il une raison de savoir que l'auto-certification est incorrecte ?	53
IV. FICHE PRATIQUE n°4 : Diligence raisonnable pour les comptes d'entité.....	55
1. Comptes préexistants d'entité	55
1.1 Etape n°1 : Déterminer si l'entité est une personne soumise à déclaration.....	55
1.2 Etape n°2 : Dans le cas d'une ENF passive, déterminer si le contrôle de l'entité est détenu par des personnes soumises à déclaration	56
2. Nouveaux comptes d'entité	57
2.1 Etape n°1 : Déterminer si l'entité est une personne soumise à déclaration.....	57
2.2 Etape n°2 : Dans le cas d'une ENF passive, déterminer si le contrôle de l'entité est détenu par une ou des personnes soumises à déclaration	58
V. DETAIL DES CONCEPTS UTILISES (Fiche Pratique n°4)	59
1. Concernant les comptes préexistants d'entités	59
1.1 Le solde ou la valeur du compte (après agrégation) est-il inférieur ou égal à 250 000 USD au 31 décembre de l'année passée ?	59
1.2 Résidence de l'entité	59
1.3 Une auto-certification ou des renseignements accessibles au public permettent-ils de déterminer que l'entité n'est pas soumise à déclaration ?.....	59

1.4	L'entité titulaire de compte est-elle une ENF passive ?.....	60
1.5	La recherche d'indices démontre-t-elle qu'une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle sont résidentes d'une juridiction soumise à déclaration ?.....	60
1.6	Sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, l'IFMD peut-elle déterminer que l'entité n'est pas une personne soumise à déclaration ?	61
2.	Concernant les nouveaux comptes d'entités	61
2.2	L'auto-certification est-elle valide ?.....	61
2.3	Existe-t-il une raison de savoir que l'auto-certification est incorrecte ?	61
2.4	Obtention d'une auto-certification concernant les personnes détenant le contrôle	62
VI.	REGLES PARTICULIERES DE DILIGENCE RAISONNABLE	63
1.	Recours aux auto-certifications et aux pièces justificatives	63
1.1	Critères de connaissance applicables aux auto-certifications	63
1.2	Critères de connaissance applicables aux pièces justificatives.....	63
1.3	Limites aux raisons de savoir (« <i>reasons to know</i> »)	64
2.	Règles d'agrégation des soldes de compte	64
3.	Règle de conversion monétaire	66
	Partie 4 : Obligations déclaratives	67
I.	FICHE PRATIQUE n°4 : Informations à déclarer	68
1.	Obligations déclaratives	68
2.	Généralités	69
2.1	Informations relatives à l'identité du titulaire de compte.....	70
2.2	Informations relatives à l'identification du compte	71
2.3	Informations financières relatives au compte	71
2.4	Informations complémentaires	72
3.	Cas particulier des trusts et des arrangements similaires	72
3.1	Le trust est une IFMD.....	72
3.2	Le trust est une ENF passive	74
II.	PROCESSUS DE DECLARATION	76
1.	Calendrier	76
2.	Schéma de déclaration	76
3.	Déclaration à néant	76
4.	Sanctions applicables	76

Abréviations

CCIN	Commission de Contrôle des Informations Nominatives
EAI	Echange Automatique d'Informations
ENF	Entité Non Financière
FCP	Fonds Commun de Placement
IFM	Institution Financière Monégasque
IFMD	Institution Financière Monégasque Déclarante
IFMND	Institution Financière Monégasque Non Déclarante
MAAC	Mutual Administrative Assistance Convention – Convention concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en matière fiscale
MCAA	Multilateral Competent Authority Agreement – Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes
NCD	Norme Commune de Déclaration (Common Reporting Standard – CRS)
NIF	Numéro d'Identification Fiscal
Protocole UE	Le Protocole de modification de « l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil »
RTO	Réception-Transmission d'Ordres
SCM	Société Civile Monégasque
TCSP	Trust & Corporate Services Provider

Introduction

1. La norme d'échange automatique de l'OCDE

La norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-9789264222090-fr.htm>) a été élaborée par l'OCDE et approuvée par les ministres des Finances du G20. Il s'agit d'une norme mondiale, destinée à renforcer l'observation des règles fiscales en luttant plus efficacement contre l'évasion fiscale.

La Norme comprend :

- La Norme Commune de déclaration (NCD) qui contient les règles de diligence raisonnable à appliquer par les institutions financières pour collecter les informations requises puis les déclarer ;
- Le Modèle d'Accord entre Autorités Compétentes (CAA) qui donne une base légale pour l'application de la NCD en spécifiant les informations financières qui doivent être déclarées ;
- Les commentaires sur la NCD et le CAA ; et
- Un guide d'utilisateur de la NCD, détaillant notamment le schéma XML à utiliser par les institutions financières pour la déclaration.

En application de cette norme, les institutions financières déclarantes devront suivre des procédures standardisées afin de répertorier certains comptes (les comptes déclarables) détenus par des personnes qui, aux fins de l'impôt, sont des résidents de juridictions soumises à déclaration ou les comptes de certaines entités dont le contrôle est détenu par ces personnes, et de déclarer chaque année des renseignements sur ces comptes aux autorités fiscales locales. L'autorité fiscale de chaque pays transmettra ensuite ces renseignements à la juridiction dans laquelle le titulaire du compte est considéré comme fiscalement résident et avec laquelle elle a conclu un accord entre autorités compétentes (AAC) et qui a, par conséquent, l'obligation d'échanger ce type de renseignements.

Afin de s'inscrire dans le mouvement de renforcement de la coopération internationale en matière fiscale et de mettre en œuvre la NCD en Principauté, Monaco a signé deux accords multilatéraux :

- la Convention Multilatérale (MAAC), base juridique de l'EAI, le 13 octobre 2014, et
- l'Accord Multilatéral entre les Autorités Compétentes (MCAA), destiné à faciliter l'échange automatique entre ses signataires, le 15 décembre 2015.

2. Le Protocole de Modification de l'UE

Le 12 juillet 2016, Monaco a signé le Protocole de modification de « l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil ». Ce Protocole met l'Accord en ligne avec la NCD, comme cela a déjà été le cas pour la législation de l'Union applicable au 28 Etats membres. Sur base de ce Protocole, Monaco échangera, à partir de 2018 et chaque année suivante, avec chacun des États membres, pour ce qui est de leurs résidents respectifs, de manière automatique, les informations concernant chaque compte déclarable de Monaco, et dans le cas de Monaco concernant chaque Compte déclarable d'un État membre.

Sur le plan formel, ce Protocole est un protocole de modification qui abroge l'accord de 2005 entre Monaco et l'UE sur la fiscalité de l'épargne le remplace par l'«Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)».

3. Application en droit interne monégasque

A ce jour, les textes législatifs et réglementaires applicables à Monaco en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale sont les suivants :

- Loi n°1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

- Loi n°1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;
- Loi n°1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil.

Cette liste sera prochainement complétée par la publication de nouveaux textes, notamment :

- Une loi portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignement en matière fiscale ;
- Une loi portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;
- Trois ordonnances souveraines rendant exécutoires les accords signés ;
- Une ordonnance souveraine portant application de ces accords ;
- Un arrêté ministériel fixant la liste des juridictions soumises à déclaration et partenaires.

4. Traitement des options de la NCD à Monaco

La NCD prévoit, pour sa mise en œuvre, une série d'options laissées à l'appréciation de chaque juridiction. Certaines de ces options ont été fermées du fait de la signature par Monaco du Protocole de l'UE (qui vise une certaine homogénéité entre ses signataires). La Principauté de Monaco a fait le choix de laisser les autres options ouvertes à la discrétion des institutions financières monégasques afin de faciliter leur travail et leur offrir de la flexibilité.

Les institutions financières monégasques peuvent :

- faire appel à des prestataires de services pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable ;
- appliquer aux comptes préexistants les procédures de diligence raisonnable prévues pour les nouveaux comptes ;
- appliquer aux comptes de faible valeur (<1m\$) les procédures de diligence raisonnable prévues pour les comptes de valeur élevée (>1m\$) ;
- appliquer aux comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur la procédure du test fondé sur l'adresse de résidence ou la recherche par voie électronique des dossiers qu'elles conservent ;
- renoncer à examiner, identifier et déclarer les comptes d'entités préexistants dont le solde total ou la valeur totale n'excède pas 250 000\$;
- appliquer la procédure alternative prévue pour les contrats d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou un contrat de rente de groupe ;
- utiliser les systèmes de codage standardisés existants pour le processus de due diligence ;
- se référer aux seuils figurant en dollars dans la Norme ;
- appliquer la définition élargie des comptes préexistants ;
- appliquer la définition élargie des entités liées ;
- déclarer les bénéficiaires discrétionnaires d'un trust qui est une ENF passive uniquement les années où ils reçoivent une distribution.

Les institutions financières monégasques ont l'obligation de :

- fournir des déclarations à néant.

Les institutions financières monégasques ne sont pas autorisées à :

- utiliser l'approche alternative pour le calcul du solde des comptes ;
- utiliser une période alternative de déclaration ;
- mettre en place de façon progressive la déclaration des produits bruts de cession ;
- appliquer des règles d'antériorité pour les actions au porteur émises par des véhicules de placement collectifs exemptés.

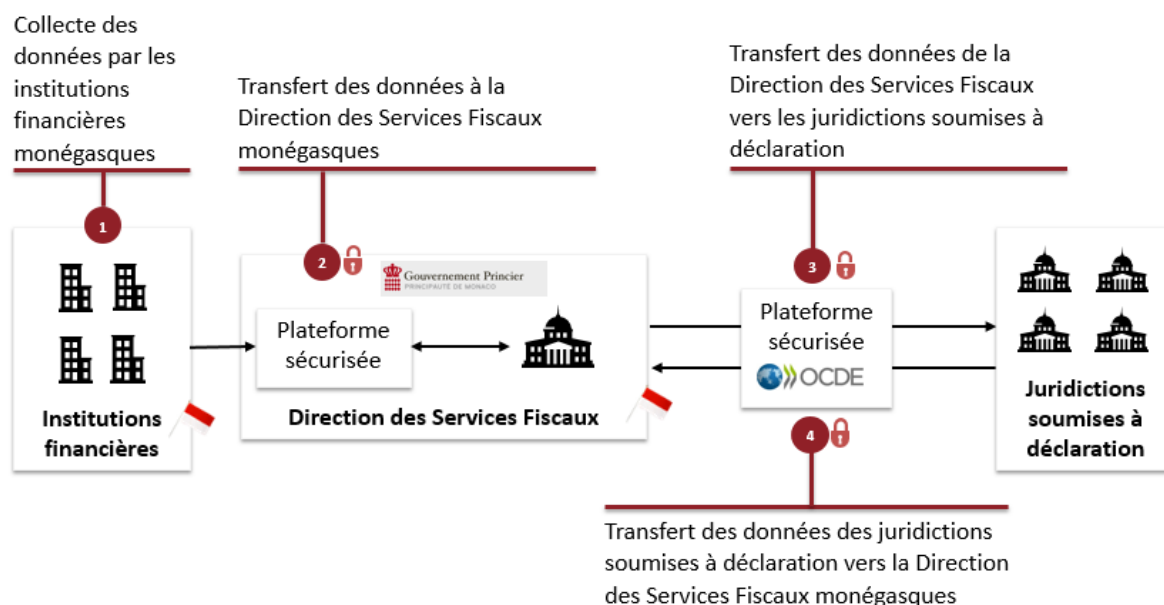
5. Calendrier relatif aux obligations des institutions financières monégasques déclarantes

Evènements relatifs à l'EAI	Calendrier
Déclaration à la CCIN et obtention du récépissé pour la collecte des données	Avant le début de la collecte des données
Distinction entre comptes préexistants et nouveaux comptes	31 décembre 2016
Date du test de seuil pour la revue comptes préexistants de personnes physiques qui sont de valeur élevée	31 décembre 2016 et 31 décembre des années suivantes
Date du test de seuil pour la revue comptes préexistants d'entités	31 décembre 2016 et 31 décembre des années suivantes
Début des procédures de diligence raisonnable pour les nouveaux comptes	1 janvier 2017
Déclaration à la CCIN et obtention du récépissé pour la transmission des données à l'administration monégasque	Avant la première déclaration à l'Administration
Fin de la première revue des comptes préexistants de personnes physiques qui étaient de valeur élevée au 31 décembre 2016	31 décembre 2017*
Première transmission de déclaration à l'administration monégasque	Au plus tard le 30 juin 2018
Premier échange d'informations automatique avec les juridictions soumises à déclaration	30 septembre 2018
Fin de la première revue des comptes préexistants de personnes physiques qui sont de faible valeur	31 décembre 2018*
Fin de la première revue des comptes préexistants d'entités	31 décembre 2018*

* Sous la NCD, les comptes préexistants de personnes physiques qui sont de valeur élevée (solde > 1 million d'USD) au 31 décembre 2016 doivent être revus d'ici le 31 décembre 2017 et, s'ils sont identifiés comme des comptes déclarables, déclarés dès 2018. Les comptes préexistants de personnes physiques qui sont de faible valeur (solde ≤ 1 million d'USD) et les comptes préexistants d'entités dont le solde est supérieur à 250 000 USD au 31 décembre 2016 doivent être revus d'ici le 31 décembre 2018 et, s'ils sont identifiés comme comptes déclarables, ne pourront donc être déclarés qu'à partir de 2019.

6. Processus d'échange automatique d'informations à Monaco

Schéma 1 – Cartographie des flux de données à Monaco dans le cadre de l'EAI



7. Objectif et structure du guide pratique

Ce guide est construit selon les étapes logiques que devrait suivre une institution financière afin de l'accompagner dans sa mise en conformité avec l'échange automatique d'informations.

De manière générale, les étapes sont les suivantes :

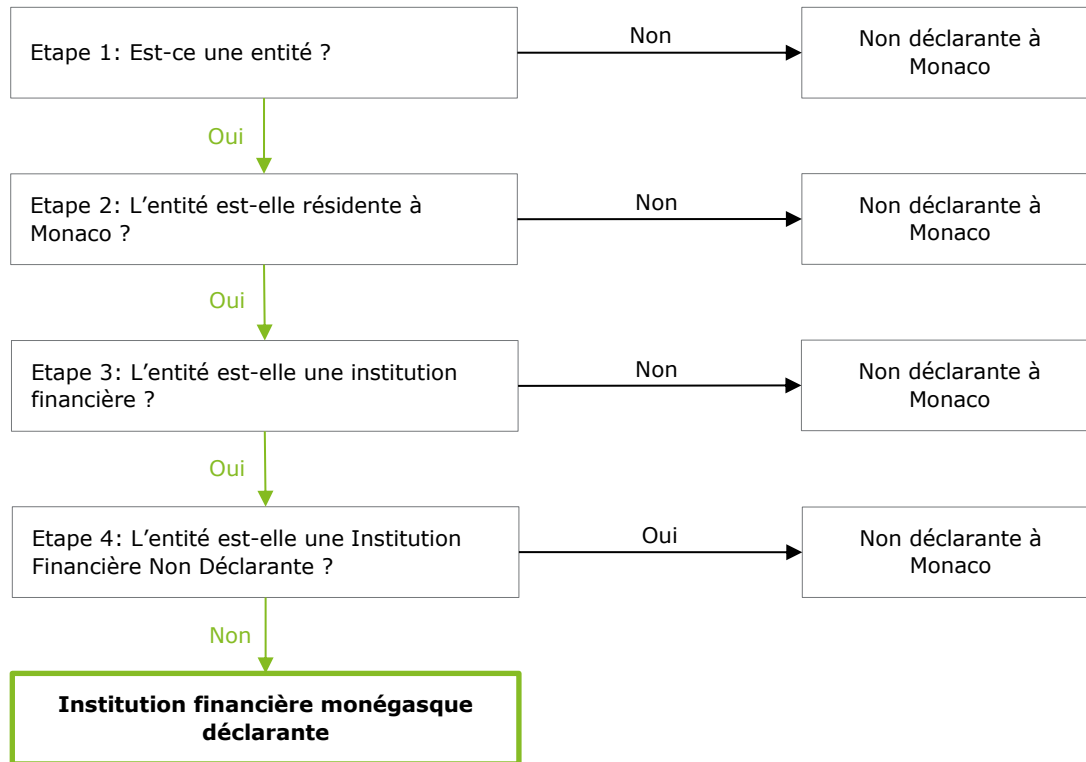
- Identification des **Institutions Financières Monégasques Déclarantes**
- Identification des **Comptes Déclarables**
- Application des **Procédures de Diligence Raisonnable**
- Préparation et envoi de la **Déclaration**.

Pour rappel, la portée de ce guide pratique est uniquement informative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires publiés matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

Partie 1 :
Institutions Financières
Monégasques Déclarantes

I. FICHE PRATIQUE n°1 : Identifier une Institution Financière Monégasque Déclarante

Schéma 2 – Etapes pour identifier une Institution Financière Monégasque Déclarante



1. Etape 1 : Est-ce une entité ?

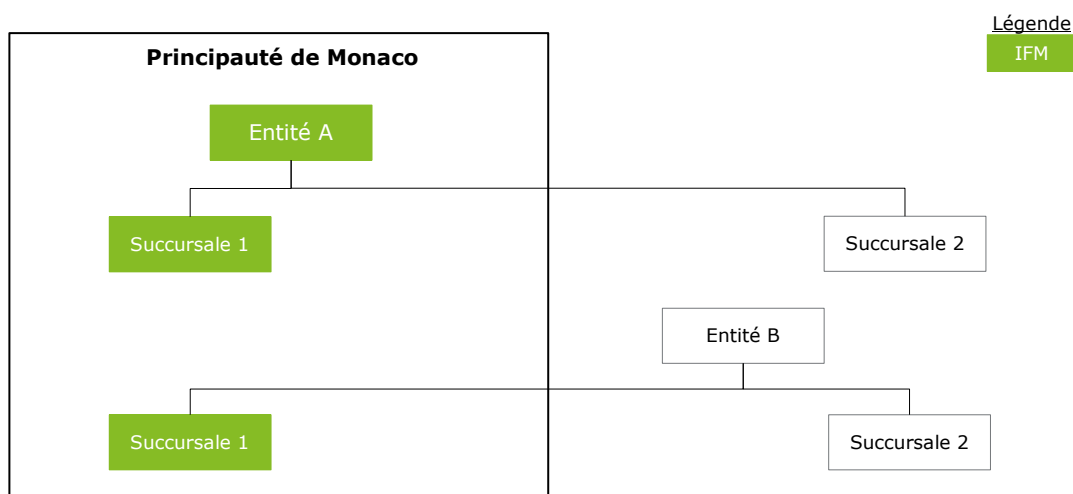
Seules les entités peuvent être des IFM. La définition d'entité est large et désigne toute construction juridique dotée de la personnalité morale ou non. Les structures juridiques comme les trusts, les fondations, les anstalts, les partnerships, et autres structures équivalentes sont considérées comme des entités pour l'application de la NCD.

Les personnes physiques sont, par définition, exclues de la catégorie des IFMD.

2. Etape 2 : L'entité est-elle résidente à Monaco ?

La règle générale est que toute entité résidente à Monaco, ses succursales à Monaco et les succursales d'entités étrangères à Monaco entrent dans le champ d'application, contrairement aux entités étrangères, leurs succursales étrangères et les succursales étrangères d'entités monégasques.

Schéma 3 – Les Institutions Financières Monégasques



Le tableau ci-dessous résume les critères de résidence applicables selon le type d'entité.

Tableau 1 - Critères de résidence d'une entité à Monaco

Entité	Critères de résidence à Monaco
Entité (autre qu'un trust)	<p>Une entité est considérée comme résidente à Monaco si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle a été constituée selon le droit monégasque ; ou • Elle a sa direction, y compris son administration effective, à Monaco ; ou • Elle relève de la compétence du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ou de la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF).
Trust (et arrangements similaires)	<p>Un trust est considéré comme résident à Monaco si un ou plusieurs de ses trustees est / sont résidents à Monaco*</p> <p><i>*Cela s'applique sauf si le trustee sait que l'information nécessaire est déclarée dans une autre juridiction avec laquelle Monaco a conclu un accord d'échange d'informations, car le trust y est résident pour des raisons fiscales. Dans ce cas, le trustee à Monaco doit être en mesure de fournir un justificatif émanant du trustee ayant fait la déclaration. En cas de doute, la déclaration doit être faite à Monaco.</i></p> <p>Dans le cas d'un arrangement similaire à un trust (ex : partnership, fiducies, etc.), la notion de trustee doit être remplacée par celle d'administrateur.</p>
Entité (autre qu'un trust) qui est résidente dans plusieurs juridictions	<p>L'institution financière sera soumise à déclaration et aux obligations de diligence raisonnable dans la juridiction dans laquelle les comptes financiers sont détenus. L'institution financière peut donc avoir à déclarer les comptes financiers qu'elle détient aux autorités fiscales de chacune des juridictions où elle est résidente et dans lesquelles elle les détient.</p> <p>L'institution financière devra toujours appliquer les règles prévues à Monaco afin de déterminer les comptes déclarables et remplir ses obligations déclaratives à Monaco.</p> <p>Exemple : Une institution financière immatriculée aux BVI, fiscalement résidente au Royaume-Uni et administrée par un TCSP monégasque ne sera pas nécessairement considérée comme résidente à Monaco et n'aura donc pas nécessairement d'obligations déclaratives à Monaco. Cependant, l'entité étant possiblement résidente aux BVI et au Royaume-Uni, il lui incombe de vérifier les critères de résidence et les obligations déclaratives propres à ces deux juridictions.</p>

3. Etape 3 : L'entité est-elle une institution financière ?

Pour plus de détails, se référer au schéma 4 et aux définitions décrites dans la section « Définitions et exemples » de cette partie.

Schéma 4 - Institutions Financières soumises à déclaration à Monaco

Sont considérées institutions financières déclarantes à Monaco (Etape 3) :



4. Etape 4 : L'entité est-elle une institution financière non déclarante ?

Pour plus de détails, se référer au schéma 4 ci-dessus et aux définitions décrites dans la section « Définitions et exemples » de cette partie.

II. DEFINITIONS ET EXEMPLES

1. Institutions financières monégasques déclarantes

La notion d'IFMD désigne toute entité qui répond aux caractéristiques de l'une des définitions ci-dessous et qui n'est pas une IFMND.

Par institution financière monégasque, il convient d'entendre :

- Toute institution financière résidente de Monaco, à l'exclusion de toute succursale de cette institution financière située en dehors du territoire de Monaco; et
- Toute succursale d'une institution financière non résidente de Monaco si cette succursale est établie à Monaco.

1.1 Etablissements de dépôt

Il s'agit de toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables, et qui est agréée par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

D'après le Code Monétaire et Financier français applicable à Monaco, les opérations de banque comprennent la réception de fonds remboursables du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1. Les opérations de change ;
2. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
3. Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
4. Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
5. Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
6. Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail ;
7. Les services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1 ;
8. L'émission et la gestion de monnaie électronique.

D'après la NCD, une entité exerce une activité bancaire ou une activité semblable, si dans le cadre habituel de ses relations commerciales avec ses clients, l'entité accepte des dépôts et d'autres placements de fonds similaires et exerce régulièrement une ou plusieurs des activités suivantes :

- Elle accorde des prêts personnels, des prêts hypothécaires, des prêts aux entreprises ou d'autres prêts ou octroi des crédits ;
- Elle achète, vend, escompte ou négocie des comptes dépositaires, des obligations à versements échelonnés, des billets, des traites, des chèques, des lettres de change, des acceptations ou d'autres titres de créance ;
- Elle émet des lettres de crédit et négocie des traites tirées en conséquence ;
- Elle finance des opérations de change ;
- Elle conclut, achète ou cède des contrats de location-financement ou des actifs donnés à bail.

A Monaco

L'activité de ces établissements est encadrée par l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté rendu exutoire par l'Ordonnance n°3.559 du 05/12/2011.

Exemples :

- Banques de droit monégasque
- Agences ou succursales de banques étrangères

1.2 Etablissements gérant des dépôts de titres

Il s'agit de toute entité dont une part substantielle de l'activité, et donc des revenus, consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers.

Les revenus attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes recouvrent :

- Les frais de garde, de tenue de compte et de virement ;
- Les commissions et frais perçus au titre de l'exécution et de la tarification des transactions sur titres relatifs aux actifs financiers conservés ;
- Les revenus tirés de l'octroi à des clients de crédits liés aux actifs financiers conservés (ou acquis via l'octroi de ces crédits) ;
- Les revenus retirés des écarts entre les cours acheteur et vendeur des actifs financiers conservés ;
- Les frais perçus au titre des conseils financiers fournis concernant les actifs financiers (ou susceptibles de l'être) par l'entité considérée et des services de dénouement et de règlement de transactions.

Note : Part substantielle

Par « part substantielle » il faut entendre une portion supérieure à 20% du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- La période de 3 ans qui prend fin au 31 décembre (ou le dernier jour de l'exercice comptable) précédent l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou
- La période écoulée depuis la création de la société.

Pour une entité sans historique d'exploitation à la date de calcul, on considère que la détention d'actifs pour le compte de tiers représente une part substantielle de son activité si l'entité estime qu'elle atteindra le seuil de 20% de revenu brut au vu de ses prévisions en terme de fonctions exercées, salariés ou actifs, en tenant dûment compte de tout objet ou fonction pour lesquels l'entité est autorisée ou réglementée (en tenant compte d'un éventuel prédécesseur).

1.3 Entités d'investissement

Une entité d'investissement désigne deux types d'entités distinctes :

- 1^{ère} catégorie : Les entités qui exercent à titre principal des activités ou opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers pour le compte de tiers (entité d'investissement de première catégorie) ;
- 2^{ème} catégorie : Les entités dont les revenus bruts proviennent principalement d'actifs financiers, et cette entité ou ses actifs sont gérés par une institution financière (entité d'investissement de seconde catégorie).

Note : Entité « gérée par » une institution financière

Une entité est « gérée par » une autre entité si l'entité gestionnaire exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, l'une ou l'autre des activités ou opérations suivantes :

- Transactions sur les instruments du marché monétaire, le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
- Gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
- Autres opérations d'investissement d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Néanmoins, une entité ne gère pas une autre entité si elle ne détient pas le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs de celle-ci (en tout ou partie).

A Monaco

Il s'agit notamment des entités dont l'activité est soumise aux dispositions de la loi n°1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers. Ces entités doivent être agréées par l'ACPR.

Exemples :

- Banques dépositaires et sous-dépositaires

D'autres entités peuvent également entrer dans cette catégorie.

Exemple :

- Un TCSP dont plus 20% des revenus seraient issus de l'activité de nommée shareholder

A Monaco

Concernant la 1^{ère} catégorie, il s'agit à ce jour des entités régies par les lois n°1.338 et n°1.339 et qui nécessitent un agrément de la CCAF (Commission de Contrôle des Activités Financières).

Exemples :

- Sociétés de gestion de portefeuille
- Sociétés de gestion collective
- Organismes de placement collectif
- Sociétés de RTO

Note : Activité principale

Une entité est considérée comme exerçant comme « activité principale » une ou plusieurs des activités visées ci-dessus si les revenus bruts de l'entité générés par l'activité correspondante sont égaux ou supérieurs à 50% des revenus bruts pendant la plus courte des deux périodes suivantes :

- La période de 3 ans qui prend fin au 31 décembre (ou le dernier jour de l'exercice comptable) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou
- La période écoulée depuis la création de la société.

La définition d'une entité d'investissement doit être interprétée conformément à la définition du terme « institution financière » qui figure dans le document « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Les recommandations du GAFI ».

A Monaco, une entité sera considérée comme entité d'investissement de 1^{re} catégorie si elle exerce l'une des activités suivantes :

- gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- réception et la transmission d'ordres (« RTO ») sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Ne sont pas considérées entités d'investissement les entités qui exercent exclusivement les activités suivantes :

- conseil et l'assistance dans la gestion d'actifs financiers ;
- négociation pour compte propre.

Note : Entités d'investissement résidentes d'une juridiction non partenaire

Les entités d'investissement de 2^{ème} catégorie résidentes dans des juridictions qui ne sont pas considérées comme partenaires par Monaco doivent être traitées par les IFMD comme des ENF passives.

Note : Entités détenant des actifs immobiliers

Les actifs immobiliers ne constituent pas des actifs financiers. En conséquence, une entité dont la majorité des revenus provient directement de biens et de droits immobiliers, et / ou dont l'activité principale consiste à détenir des actifs ou des droits immobiliers, ne devrait pas être considérée comme une entité d'investissement.

A Monaco, il s'agit notamment des fonds d'investissement immobilier régis par les dispositions de l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine n°1.285 du 7 septembre 2007 modifiée.

Note : Sociétés de gestion à Monaco

Les sociétés de gestion sont des entités d'investissement. Les comptes sous-mandat n'étant pas des comptes financiers au sens de la NCD, elles n'ont pas de déclaration à faire pour le compte de leurs clients. Par ailleurs, dans ce cas particulier, les titres de participation et de créance ne constituent pas des comptes financiers au sens de la NCD.

En conséquence, elles devraient être qualifiées d'institutions financières n'ayant aucun compte financier à déclarer. A Monaco, les sociétés de gestion sont dispensées des obligations déclaratives.

A Monaco, les sociétés de gestion sont soumises à la loi n°1.338 du 07/09/2007 sur les activités financières.

Mises en situation

Exemple 1 : Gestionnaire de placement

La société monégasque Gestion Co SARL fournit de manière habituelle des conseils en investissement et des prestations de gestion discrétionnaire de portefeuilles d'actions détenus par différents clients. Les actions sont des actifs financiers. Gestion Co SARL a donc comme activité principale de gérer des actifs financiers pour le compte de tiers.

Gestion Co SARL est donc une entité d'investissement. Elle est IFMD.

Exemple 2 : Conseiller en placements

La société monégasque Conseil Co SARL fournit exclusivement des conseils en investissement à ses clients. Conseil Co SARL n'a donc pas comme activité principale la gestion des actifs financiers pour le compte de tiers.

Conseil Co SARL n'est donc pas une entité d'investissement.

Exemple 3 : FCP géré par une société de gestion

Le fonds X est un FCP monégasque et a comme activité principale d'investir dans des actions pour le compte de tiers. Le fonds X est géré par la société de gestion Invest Co SAM qui est une IFM.

Le fonds X est une entité d'investissement (IFMD) et devra déclarer son registre au 31 décembre de l'année à déclarer. Invest Co SAM est également une entité d'investissement (IFMD) et devra faire une déclaration à néant.

Exemple 4 : Entité d'investissement de 2^e catégorie

Une SCI monégasque créée en 2010, dont les actifs sont gérés par une banque monégasque (IFMD), a vendu 100% de son parc immobilier en janvier 2016 et a réinvesti la totalité de ses gains en actifs financiers en février 2016.

La SCI n'est pas une IFMD car même si ses revenus financiers bruts sont supérieurs à 50%, ce n'est pas le cas sur les 3 derniers exercices.

1.4 Organismes d'assurance particulier

Un « organisme d'assurance particulier » est un organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce Contrat.

Un « organisme d'assurance » est une Entité :

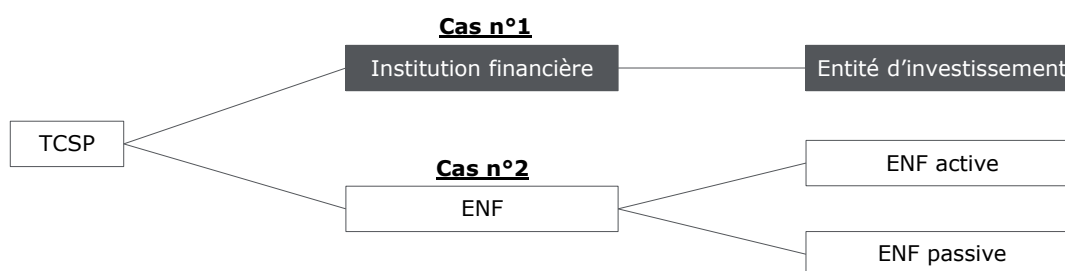
- (i) qui constitue une entreprise d'assurance au regard des lois, règlements ou pratiques de toute juridiction dans laquelle il exerce ses activités ;
- (ii) dont les revenus bruts (par exemple les primes brutes et les revenus d'investissement bruts) tirés de contrats d'assurance, de réassurance et de rente au titre de l'année civile précédente sont supérieurs à 50 pour cent du revenu brut total de cette année-là ; ou
- (iii) dont la valeur totale des actifs associés aux contrats d'assurance, de réassurance et de rente à un moment donné de l'année civile précédente est supérieure à 50 pour cent de ses actifs totaux à un moment donné de cette année-là.

La plupart des organismes d'assurance seront généralement considérés comme des organismes d'assurance particuliers. Les entités qui n'émettent pas de contrat d'assurance avec valeur de rachat ou de contrat de rente, et qui ne sont pas tenus d'effectuer des versements afférents à ces contrats, tels que la plupart des organismes d'assurance dommages, la plupart des sociétés holding d'organismes d'assurance et les courtiers d'assurance, ne constitueront pas des organismes d'assurance particuliers.

Les activités de provisionnement d'un organisme d'assurance ne conduiront pas à le considérer comme un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt ou une Entité d'investissement.

1.5 Cas particulier des Trust & Corporate Services Providers

Un TCSP peut être une IFMD ou une ENF. Sa classification dépend de ses activités et de ses revenus.



Cas n°1 : Le TCSP est une institution financière si :

- Il agit en tant que trustee, dans les conditions définies au paragraphe 1.3 ci-dessus (activité exercée à titre principal et générant plus de 50% de ses revenus), ou
- Il effectue des opérations d'investissement, d'administration* ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.

➔ **Dans ce cas, le TCSP sera généralement classifié comme une entité d'investissement. S'il est résident à Monaco alors il est une IFMD.**

*Ici, la notion d'administration exclut les activités suivantes :

- Prestation de services de secrétariat social,
- Préparation des états financiers,
- Préparation des déclarations fiscales,
- Prestation de services de comptabilité.

Note : Une attention particulière doit être portée en cas d'activité de « nommée » par le TCSP. En effet compte tenu de la définition de « institution financière gérant des dépôts de titres », un TCSP pourrait être considéré comme une IFMD (i.e., en tant qu'institution financière gérant des dépôts de titres) si une part substantielle de son activité (i.e., au moins 20% de ses revenus bruts sur une certaine durée) est attribuable à la détention des titres pour le compte de ses clients.

Cas n°2 : Le TCSP est une ENF si le TCSP n'agit pas en tant que trustee ou de gérant d'actifs financiers, dans les conditions définies au paragraphe 1.3 ci-dessus (activité exercée à titre principal et générant plus de 50% de ses revenus).

➔ **Dans ce cas le TSCP n'est pas une IFM.**

Note : En principe, le TCSP sera classifié d'ENF active compte tenu de la nature de ses revenus (commissions, honoraires de prestations de services, etc.)

Cette notion sera abordée plus en détail dans les sections suivantes.

1.6 Cas particulier des trusts (et des entités assimilées)

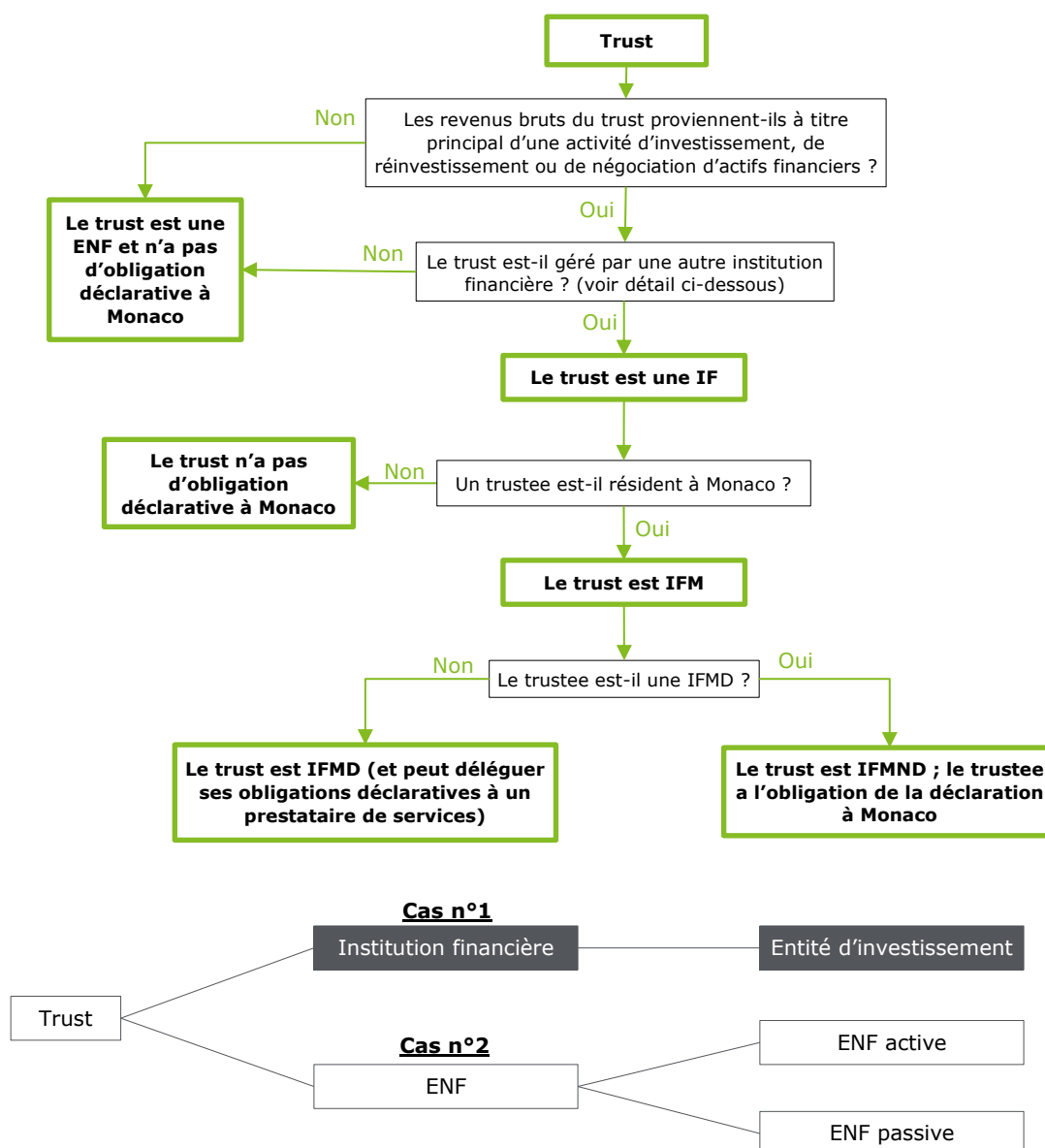
Note : Trusts visés

Seuls sont visés dans cette section, les trusts dont au moins l'un des trustees (entité/ personne physique) est résident à Monaco (trusts de la loi n°214 et autres trusts régis par une loi étrangère).

Si aucun trustee n'est résident à Monaco (et que le trust n'y est pas considéré comme fiscalement résident), alors sa classification dépend des textes applicables dans les autres juridictions auxquelles il est rattaché.

Un trust peut être une IFMD ou une ENF. Sa classification dépend de ses activités et de ses revenus.

Schéma 5 - Classification des trusts



Cas n°1 : Le trust est une institution financière si :

- Les revenus bruts du trust proviennent à titre principal (tel que défini au paragraphe 1.3 ci-dessus) d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, et le trust, ou ses actifs, sont gérés par une autre institution financière (voir détail ci-dessous). Dans ce cas, le trust est une entité d'investissement.

→ **S'il est résident à Monaco alors il est une IFMD*.**

*Si le trustee est IFMD, c'est lui qui est en charge de la déclaration pour le trust et le trust est considéré comme IFMND.

Note : *Trust géré par une autre institution financière*

- Un trust est géré de façon professionnelle lorsque l'un des trustees est une institution financière, ou lorsque les trustees ont nommé une institution financière gérante discrétionnaire (« discretionary fund manager »).
- Une institution financière peut être gérante discrétionnaire d'un trust en lieu et place des trustees. Dans ce cas, ses pouvoirs doivent aller au-delà de la gestion des actifs du trust, et inclure les autres fonctions de management normalement dévolues au trustee. Si un trust est géré par des trustees/gestionnaires discrétionnaires de nature différente (TCSP, Institutions financières, personnes physiques), résidentes de Monaco ou de différentes juridictions, il suffit que l'une d'entre elles soit une institution financière pour que le trust puisse être considéré comme géré par une institution financière.

Cas n°2 : Le trust est une ENF si, en fonction de la nature de ses revenus, le trust n'entre pas dans la définition d'une institution financière.

→ **Dans ce cas le trust n'est pas une IFM.**

Note : Dans la majorité des cas où un trust n'est pas une IFM, le trust sera classifié d'ENF passive. Cependant il est possible que le trust soit classifié d'ENF active, par exemple, si le trust agit en tant qu'œuvre de charité ou exerce une activité commerciale.

Cette notion sera abordée plus en détail dans les sections suivantes.

Mises en situation

Exemple 1 : Un trust détient des actifs financiers. Le trustee monégasque est une personne physique. Le trustee a donné un mandat de gestion discrétionnaire à une banque monégasque. Les actifs financiers génèrent des revenus financiers de façon majoritaire.

Le trust est considéré comme résident monégasque car son trustee est à Monaco. Parce que ses actifs sont gérés de façon discrétionnaire par une IFMD, le trust est une IFMD et le trustee est responsable de la déclaration.

Exemple 2 : Un trust détient des actifs financiers. Le trustee monégasque est une ENF. Le compte du trust est dans les livres d'une banque monégasque et celle-ci n'a pas de mandat de gestion discrétionnaire sur le trust. Les actifs financiers génèrent des revenus financiers de façon majoritaire.

Dans ce cas le trust est une ENF passive car il n'est pas géré par une institution financière. Il ne doit pas faire de déclaration. La banque monégasque fera la déclaration des comptes déclarables / personnes détenant le contrôle du trust.

Exemple 3 : Un trust détient des actifs financiers. Le trustee monégasque est une IFMD. Le compte du trust est dans les livres d'une banque monégasque et celle-ci n'a pas de mandat de gestion discrétionnaire sur le trust. Les actifs financiers génèrent des revenus financiers de façon majoritaire.

Parce que le trustee est une IFM et parce que les revenus du trust sont majoritairement financiers, le trust est une IFM. Le trustee étant une IFMD, c'est lui qui a l'obligation de la déclaration pour le trust, en plus de sa propre déclaration. Le trust est IFMND.

Exemple 4 : Un trust détient des actifs financiers dans une banque étrangère sans mandat de gestion discrétionnaire. Le trustee est une IFMD. Les actifs financiers génèrent des revenus financiers de façon majoritaire.

Parce que le trustee est une IFM et parce que la majorité des revenus du trust sont financiers, le trust est une IFM. Le trustee étant une IFMD, c'est lui qui a l'obligation de la déclaration pour le trust, en plus de sa propre déclaration. Le trust est IFMND.

Exemple 5 : Un trust détient 60% d'actifs immobiliers et 40% d'actifs financiers. Le compte du trust est dans les livres d'une banque monégasque. Le trustee monégasque est IFMD. Les revenus proviennent des actifs financiers et de la location des actifs immobiliers pour la proportion susmentionnée.

Le trust n'a pas comme activité principale l'investissement, le réinvestissement ou la négociation d'actifs financiers et moins de 50% de ses revenus proviennent d'actifs financiers, il n'est donc pas institution financière. L'essentiel des actifs et des revenus du trust étant passifs, le trust est une ENF passive. Il ne doit pas faire de déclaration. La banque monégasque fera la déclaration des comptes déclarables / personnes détenant le contrôle du trust.

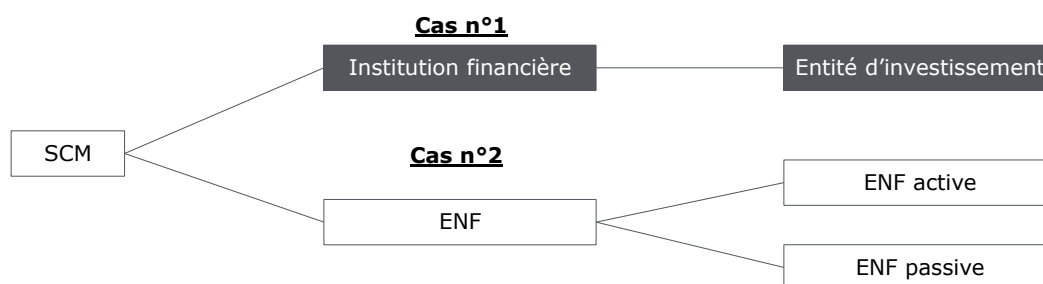
1.7 Cas particulier des sociétés civiles monégasques

Les SCM sont des sociétés dont les opérations ont une nature civile.

Une SCM peut être une IFMD ou une ENF. Sa classification dépend de ses activités et de ses revenus.

A Monaco

Toute société civile immatriculée à Monaco est résidente de droit à Monaco.



Cas n°1 : La SCM est une institution financière si les revenus bruts de la SCM proviennent à titre principal d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, et si la SCM, ou ses actifs financiers, sont gérés par une autre institution financière (voir détail ci-dessus).

→ Dans ce cas, la SCM est une entité d'investissement, donc une IFMD.

Cas n°2 : La SCM est une ENF si, en fonction de son activité et de la nature de ses revenus, la SCM n'entre pas dans la définition d'institution financière.

→ Dans ce cas, la SCM n'est pas une IFM.

Note : La SCM sera classifiée d'ENF active ou passive selon la nature de son activité et de ses revenus et, en fonction de cette classification, les comptes qu'elle détient à Monaco pourront éventuellement être soumis à déclaration.

Cette notion sera abordée plus en détail dans les sections suivantes.

Mises en situation

Exemple : Une Société Civile Particulière (SCP) Monégasque détient des actifs financiers. La société, ou les actifs de la société, sont gérés par un mandat de gestion discrétionnaire conclu avec une banque monégasque. Ces actifs financiers génèrent des revenus financiers de façon majoritaire (soit plus de 50% des revenus bruts au cours des 3 derniers exercices).

La SCP est une IFMD.

1.1 Cas non applicables à Monaco

Les organismes suivants n'existant pas à Monaco, leur traitement dans le cadre de l'échange automatique d'informations ne sera pas détaillé dans le guide:

- Holding & centres de trésorerie
- Banque centrale
- Emetteurs de cartes de crédit

2. Institutions financières monégasques non déclarantes

Sont exonérées des obligations déclaratives prévues par la NCD, les IFM suivantes :

- Les institutions gouvernementales, soit l'Etat, les personnes morales de droit public ou les organismes détenus intégralement par l'Etat ;
- Les organisations internationales ;
- Les organismes de placement collectif dispensé ;
- Les régimes de retraite (par exemple, la Caisse Autonome des Retraites) ;
- Les trusts dont le trustee est IFMD et s'acquitte des obligations déclaratives du trust (Trustee Documented Trust).

Note : Organisme de placement collectif dispensé

Il s'agit d'un OPC dont les participations sont détenues en totalité par (ou par l'intermédiaire) de personnes physiques ou d'entités qui ne sont pas des personnes soumises à déclaration, à l'exception d'une ENF passive dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont soumises à déclaration.

Les OPC peuvent qualifier de ce statut uniquement s'il est prévu dans leur prospectus que seules des personnes qui ne sont pas soumises à déclaration peuvent être détentrices des parts (ie. Des institutions financière, des entités gouvernementales, des résidents fiscaux d'une juridiction qui n'est pas soumise à déclaration, etc.).

Exemple : Un FCP monégasque dédié exclusivement aux caisses de retraite peut se prévaloir du statut d'OPC dispensé. Dans ce cas le FCP n'aura aucune obligation déclarative.

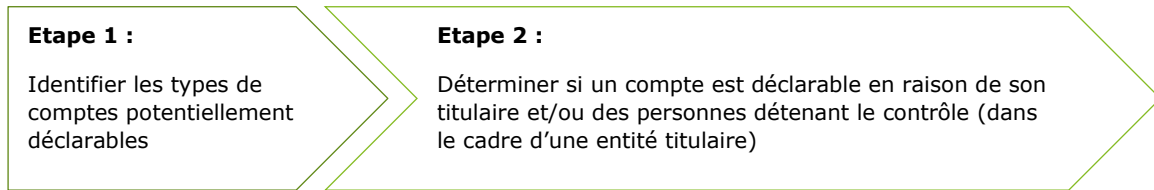
Note : Les fondations de droit monégasque (celles relevant de la loi n°56 du 29 janvier 1922) ne sont pas, par principe, des entités présentant un faible risque de fraude ou d'évasion fiscale.

En conséquence, une analyse au cas par cas de ce type d'entité est nécessaire afin déterminer leur statut au titre de la NCD.

Partie 2 : Comptes déclarables

I. FICHE PRATIQUE n°2 : Identifier un compte déclarable

Schéma 6 - Etapes pour identifier un compte déclarable

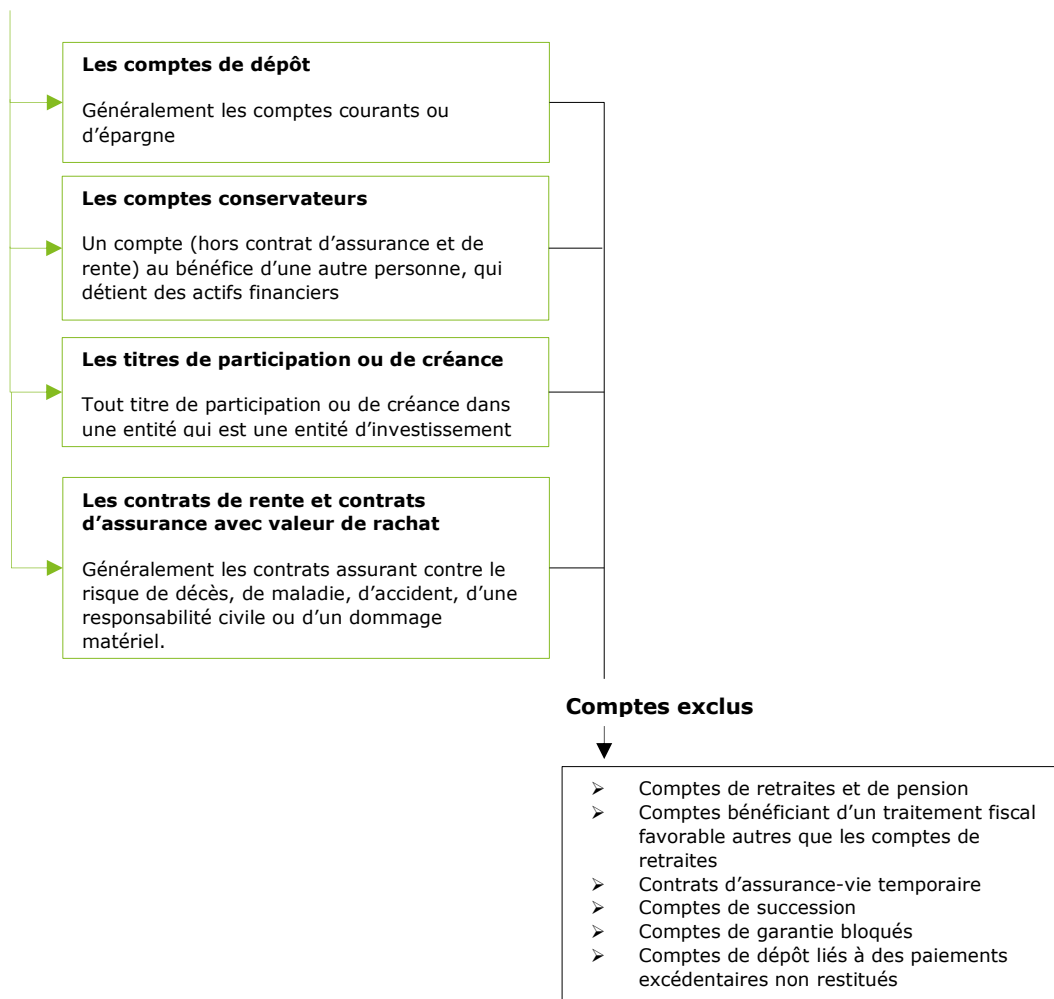


1. Etape 1 : Identifier les types de comptes financiers potentiellement déclarables

Pour plus de détails, se référer aux définitions visées dans la section « Définitions et exemples » de cette partie.

Schéma 7 - Identifier les comptes financiers déclarables

Comptes financiers nécessitant une revue :



Cas des créances de restitution / avoirs en conservation

Le compte détenu par l'IFMD a été clôturé, mais les avoirs/actifs déposés n'ont pas encore été restitués au titulaire du compte (par exemple, pas de retrait à vue ou pas de nouvelles coordonnées bancaires pour un virement).

L'ancien titulaire de compte détient donc une créance en restitution sur l'IFMD à hauteur des avoirs/actifs qui étaient en dépôt.

Ce type de créance, ne constitue pas un compte financier au sens de la NCD, notamment lorsque le compte clôturé était géré par un établissement de dépôts.

Cas des comptes dormants

Les comptes considérés comme dormants par les IFMD ne sont pas des comptes exclus. En conséquence, ils pourront être classifiés comme des comptes déclarables.

Cas des comptes bloqués judiciairement

Les comptes financiers nécessitant une revue mais bloqués judiciairement ne sont pas des comptes exclus. Ils pourront donc être classifiés comme des comptes déclarables.

2. Etape 2 : Déterminer si un compte est déclarable en raison de son titulaire et/ou des personnes détenant le contrôle (dans le cadre d'une entité titulaire)

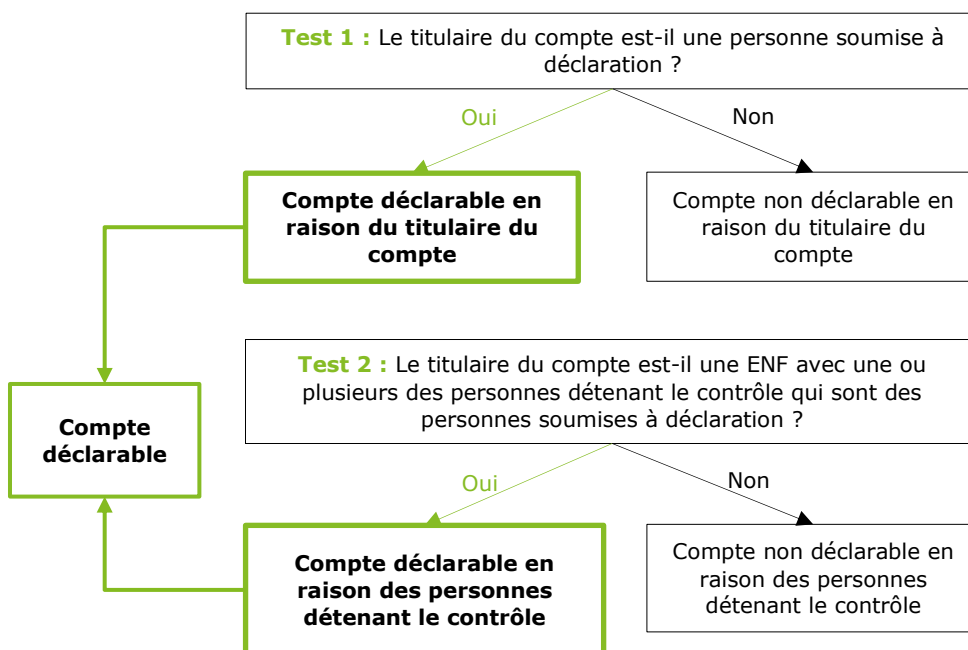
Pour plus de détails, se référer aux définitions décrites dans la section « Définitions et exemples » de cette partie.

Une fois que l'IFMD a identifié les comptes financiers qu'elle détient, il lui incombe d'identifier les comptes constituant des comptes déclarables.

Deux tests cumulatifs sont nécessaires pour l'identification de ces comptes :

1. Identifier si le titulaire du compte est une personne soumise à déclaration, **et**
2. Identifier si le titulaire du compte est une ENF passive avec une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont des personnes soumises à déclaration.

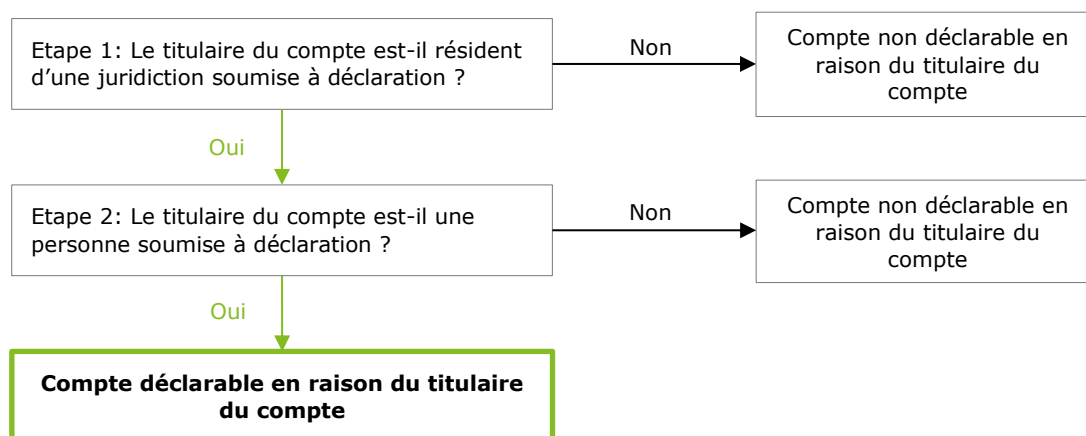
Schéma 8 - Tests à effectuer pour identifier un compte déclarable



2.1 Test 1 : Comptes déclarables en raison du titulaire de compte

Le premier test qui permet de déterminer si un compte financier est déclarable en raison du titulaire du compte peut être divisé en deux étapes :

Schéma 9 - Identifier un compte déclarable en raison du titulaire de compte



Etape 1 : Le titulaire du compte est-il une personne d'une juridiction soumise à déclaration ?

Une **personne d'une juridiction soumise à déclaration** est une personne physique ou une entité qui est fiscalement résidente dans une juridiction soumise à déclaration.

Note : Les critères de résidence fiscale* dans une juridiction soumise à déclaration sont définis par la réglementation de cette juridiction. Ces critères sont disponibles sur le Portail de l'OCDE à l'adresse suivante :

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760>

*Dans les juridictions où la notion de « résidence fiscale » n'est pas définie, la NCD prévoit de se référer à la notion de « résidence ».

Point d'attention : Le fait qu'une personne dispose d'un NIF dans un pays ne constitue pas un critère pour déterminer sa résidence fiscale.

A Monaco

Une personne physique est résidente de Monaco si :

- Elle y a son lieu de séjour principal ;
- ou
- Son foyer ;
- ou
- Le centre principal de ses activités.

Les critères de résidence pour les personnes physiques sont à appliquer individuellement, quel que soit le statut marital et ou quelle(s) que soi(en)t la ou les nationalité(s), la résidence étant appréciée à ce titre séparément pour chaque conjoint.

Note : Français résidents à Monaco

Cas n°1 : Monsieur X est de nationalité française. Il réside exclusivement à Monaco et dispose du certificat de résidence délivré par la Sûreté Publique. Cependant, Monsieur X est considéré comme résident fiscal en France, en application de la convention du 18 mai 1963.

→ Monsieur X est une personne soumise à déclaration en tant que résident fiscal français.

Cas n°2 : Monsieur Y est de nationalité française. Il réside exclusivement à Monaco et dispose du certificat de résidence délivré par la Sûreté Publique. Monsieur Y dispose également d'un certificat de domicile ou de l'attestation de résidence habituelle délivrés par la Direction des Services Fiscaux.

→ Monsieur Y n'est pas une personne soumise à déclaration.

Une **juridiction soumise à déclaration** est une juridiction avec laquelle Monaco a conclu un accord d'échange automatique d'informations dans le cadre de la NCD.

Note : La liste des accords réciproques en vigueur est disponible sur le Portail de l'OCDE à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/exchange-relationships/>

La partie 3 de ce guide pratique détaille les règles de diligence raisonnable à appliquer par les IFM afin de définir le lieu de résidence d'un titulaire de compte.

A Monaco

La liste des juridictions soumises à déclaration à Monaco est publiée par arrêté ministériel.

Etape 2 : Le titulaire du compte est-il une personne soumise à déclaration ?

La personne d'une juridiction soumise à déclaration est une **personne soumise à déclaration** à moins d'être spécifiquement exclue de cette catégorie.

A Monaco, n'est pas considérée comme une personne soumise à déclaration :

- a) Une société dont les titres sont régulièrement négociés sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés de valeurs mobilières, et toute entité qui lui est rattachée ;
- b) Une entité gouvernementale ;
- c) Une organisation internationale ;
- d) Une institution financière.

Note sur le point d) : Les institutions financières sont exclues de la catégorie de personnes soumises à déclarations dans la mesure où elles feront elles-mêmes une déclaration pour les comptes financiers qu'elles détiennent. Cela ne s'applique pas pour une entité d'investissement de 2^{ème} catégorie résidente d'une juridiction considérée non partenaire par Monaco, et qui sera alors classifiée en tant qu'ENF passive (cf. Partie 1 au paragraphe 1.3).

Cas des comptes joints

Dans le cas d'un compte joint, chacun des titulaires du compte est considéré comme titulaire de la totalité du compte (pour le solde et les produits perçus sur le compte). Ainsi, le compte est considéré comme déclarable si l'un ou l'autre des titulaires est une personne résidente d'une juridiction soumise à déclaration, ou une ENF passive détenue par une ou plusieurs personnes résidentes d'une juridiction soumise à déclaration.

Exemple 1 : Monsieur X est un individu résident d'une juridiction soumise à déclaration. Monsieur X détient un compte dans une IFMD de façon conjointe avec Madame Y. Madame Y n'est pas résidente d'une juridiction avec laquelle Monaco doit échanger des informations.

Monsieur X étant une personne soumise à déclaration, le compte devra être considéré comme un compte déclarable dans sa totalité.

Exemple 2 : Monsieur X et Madame Y sont des individus résidents d'une juridiction soumise à déclaration. Monsieur X et Madame Y détiennent conjointement un compte dans une IFMD.

Monsieur X et Madame Y étant des personnes soumises à déclaration, le compte devra être considéré comme un compte déclarable dans sa totalité. Il sera déclaré dans sa totalité pour Monsieur X et Madame Y.

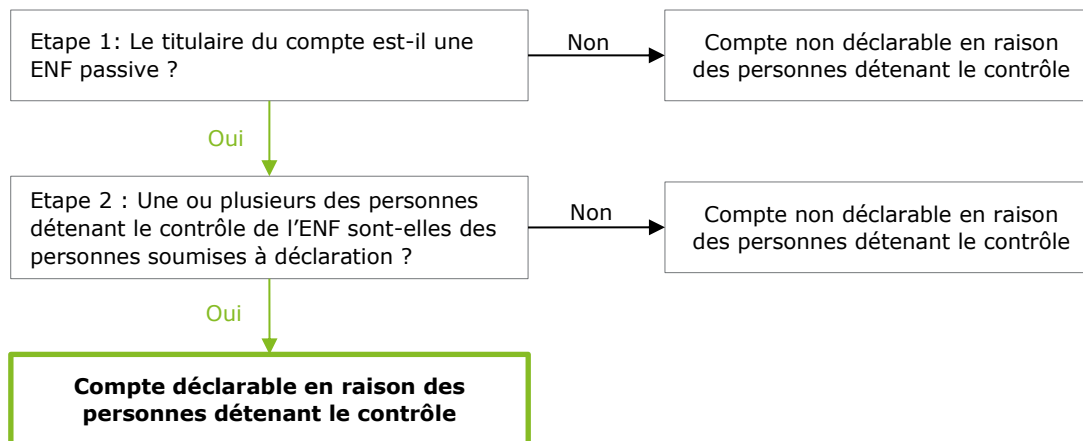
Exemple 3 : Même situation que dans l'exemple 2 mais Monsieur X décède au cours de l'année.

Madame Y reste une personne soumise à déclaration et le compte devra être déclaré dans sa totalité pour Madame Y. Monsieur X ne sera pas déclaré.

2.2 Test 2 : Comptes déclarables en raison des personnes détenant le contrôle

Indépendamment du premier test, le deuxième test permet de déterminer si un compte financier est déclarable en raison des personnes détenant le contrôle de l'entité titulaire du compte. Ce test est divisé en deux étapes :

Schéma 10 - Identifier un compte déclarable en raison des personnes détenant le contrôle



Etape 1 : Le titulaire du compte est-il une ENF passive ?

Toute entité qui n'est pas une institution financière est une ENF. Les ENF sont ensuite divisées en ENF passives ou en ENF actives.

Généralement, une **ENF active** est une ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

- Moins de 50% de ses revenus bruts sont des revenus passifs et moins de 50% de ses actifs sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- Elle est cotée sur un marché boursier réglementé, ou est la filiale d'une société cotée ;
- Elle a été créée il y a moins de deux ans en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière ;
- Elle est à un but non lucratif ;
- Elle est en liquidation.

Toute ENF qui n'est pas considérée comme ENF active est une **ENF passive**.

Note : Revenus passifs

A Monaco, sont considérés comme revenus passifs :

- Les dividendes ;
- Les intérêts ;
- Tout revenu équivalent à un intérêt ;
- Les loyers et redevances, autres que les loyers et redevances provenant de la conduite active d'une activité menée, au moins en partie, par les employés de l'ENF ;
- Les rentes
- Les excédents de gains sur les pertes liées à la vente ou l'échange d'actifs financiers donnant lieu à un revenu passif ;
- Les excédents de gains sur les pertes liées à une transaction sur tout type d'actif financier (futures, forwards, options et transactions similaires) ;
- Les excédents de gains en devises étrangères sur les pertes en devises étrangères ;
- Les revenus nets sur les swaps ; ou
- Les montants reçus dans le cadre d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat.

Exemples à Monaco

ENF actives : Sociétés commerciales, industrielles ou artisanales, libérales, etc.

ENF passives : Trusts ou structures juridiques patrimoniales, non gérés professionnellement par une IFMD

Exemple :

La banque X est une IFMD. Lors de la revue des comptes préexistants, elle identifie le compte ABCD détenu par une entité du pays A. De la même façon, elle identifie le compte AZER détenu par une entité du pays B.

Le pays A est une juridiction engagée dans l'EAI. La banque X va apprécier si l'entité est une ENF ou une IF d'après le droit applicable au Pays A. Cependant, si l'entité est une ENF, le fait de déterminer s'il s'agit d'une entité active ou passive devra se faire en appliquant les règles prévues à Monaco (entités exonérées, revenus considérés comme passifs, etc.).

Le pays B n'est pas une juridiction engagée dans l'EAI, la banque X devra donc déterminer le statut de l'entité en appliquant les règles prévues à Monaco.

Remarque : Dans les deux cas, si l'entité est une entité d'investissement de 2^{ème} catégorie (donc une institution financière), la banque devra la classer comme une ENF passive car les Pays A et B ne sont pas des juridictions partenaires de Monaco.

juridiction dans laquelle le compte est maintenu s'appliquent.

Par principe, le fait qu'une entité soit considérée comme commerciale ou civile en application de la réglementation monégasque ne présume pas de sa classification pour les besoins de la NCD. Cependant, cet élément constitue un indice, parmi d'autres, permettant de valider la statut appliquer à cette entité (e.g., pour le test de validité de l'auto-certification – cf. partie 3).

La partie 3 de ce guide pratique détaille les règles de diligence raisonnable à appliquer par les IFM afin de déterminer si le titulaire de compte est une ENF passive dans le cas de comptes préexistants et de nouveaux comptes.

Etape 2 : Une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle de l'ENF passive sont-elles des personnes soumises à déclaration ?

Si l'entité titulaire du compte est une ENF passive, alors l'IFMD doit identifier les personnes en détenant le contrôle. Si ces personnes sont des personnes soumises à déclaration, alors les informations relatives au compte financier doivent être déclarées.

Mises en situation : Classification des entités

Remarque : La classification de l'entité doit être effectuée par le client lui-même et déclarée au moyen d'une auto-certification. L'IFMD n'a qu'une obligation de de la validité et de la cohérence générale de celle-ci vérification (cf. Partie 3 sur les Procédures de diligence raisonnable). La classification des entités considérées comme actives ou passives doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas et les exemples ci-dessous sont donc purement illustratifs,

Cas 1 : Une SARL monégasque détient un bateau de plaisance qui est enregistré avec une licence commerciale. Le compte bancaire détenu par la SARL est dans une banque monégasque. Les revenus sont locatifs (revenus issus de la location à des tiers).

- ➔ Les revenus locatifs provenant de la conduite active d'une activité menée par les employés de l'ENF, ils ne sont pas considérés comme des revenus passifs. La SARL est une ENF active.

Cas 2 : Une SCP Monégasque détient un bateau de plaisance pour l'usage privé de l'associé de cette SCP. Le compte bancaire détenu par la SCP est dans une banque monégasque. Il n'y a aucun revenu provenant du bateau, seulement des dépenses concernant le bateau.

- Un bateau de plaisance n'étant pas un actif financier, la SCP n'est pas une institution financière.
- Bien que la SCP n'ait aucun revenu, le bateau constitue un actif susceptible de produire des loyers qui sont des revenus passifs. A ce titre, la SCP devrait donc être une ENF Passive.

Remarque : ce type d'entité doit être classifié avec une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'appréciation du test des ratios portant sur les revenus et les éléments d'actifs (i.e., 50%). Au cas particulier, le seuil de 50% des actifs susceptible de produire des revenus passifs paraît déjà atteint. De même il conviendra d'être attentif aux éventuels revenus financiers produit par le compte de la société.

Cas 3 : Une SCP Monégasque détient une œuvre d'art. Le compte bancaire détenu par la SCP est dans une banque monégasque. Il n'y a aucun revenu provenant de cette œuvre d'art.

- Une œuvre d'art n'étant pas un actif financier, la SCP n'est pas une institution financière.
- Bien que la SCP n'ait aucun revenu, une œuvre d'art devrait constituer un actif susceptible de produire des loyers qui sont des revenus passifs. A ce titre, la SCP devrait donc être une ENF Passive.

Remarque : ce type d'entité doit être classifié avec une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'appréciation du test des ratios portant sur les revenus et les éléments d'actifs (i.e., 50%). Au cas particulier, le seuil de 50% des actifs susceptible de produire des revenus passifs paraît déjà atteint. De même il conviendra d'être attentif aux éventuels revenus financiers produit par le compte de la société.

Cas 4 : Une SCP Monégasque détient un bien immobilier pour l'usage privé de l'associé de cette SCP. Le compte bancaire de la SCP est dans une banque monégasque. Il n'y a aucun revenu provenant du bien immobilier, seulement des dépenses concernant ce bien.

- Un immeuble n'étant pas un actif financier, la SCP n'est pas une institution financière.
- Ici, la SCP n'a aucun revenu, aucune activité commerciale et n'a pas de salariés. Cependant, l'immeuble constitue un actif susceptible de produire des loyers qui sont, sauf exception, des revenus passifs. A ce titre, la SCP devrait donc être une ENF Passive.

Remarque : ce type d'entité doit être classifié avec une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'appréciation du test des ratios portant sur les revenus et les éléments d'actifs (i.e., 50%). Au cas particulier, le seuil de 50% des actifs susceptible de produire des revenus passifs paraît déjà atteint. De même il conviendra d'être attentif aux éventuels revenus financiers produit par le compte de la société.

Cas 5 : Une SCP monégasque détient un bien immobilier. Le compte bancaire détenu par la SCP est dans une banque monégasque. Ce bien est loué à une tierce personne avec un bail et les revenus sont uniquement locatifs.

- Un immeuble n'étant pas un actif financier, la SCP n'est pas une institution financière.
- Ici, la SCP n'a aucune activité commerciale et n'a pas de salariés. L'immeuble constitue un actif produisant des loyers qui sont des revenus passifs. A ce titre, la SCP devrait donc être une ENF Passive.

Remarque 1 : ce type d'entité doit être classifié avec une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'appréciation du test des ratios portant sur les revenus et les éléments d'actifs (i.e., 50%). Au cas particulier, le seuil de 50% des actifs produisant des revenus passifs paraît déjà atteint. De même il conviendra d'être attentif aux éventuels revenus financiers produit par le compte de la société.

Cas 6 : Une SARL monégasque exerce une activité de marchands de biens et les revenus proviennent de cette activité. Le compte bancaire détenu par la SARL est dans une banque monégasque.

- Les plus-values immobilières ne constituent pas un revenu passif et sont inhérentes à l'activité de marchand de biens. La SARL est une ENF active.

Cas 7 : Une SCP détient un bien immobilier loué à un tiers, un portefeuille d'actifs financiers gérés par un mandat de gestion discrétionnaire auprès d'une banque monégasque, et enfin détient un bien immobilier loué à une société commerciale. La part des revenus totaux est de 20% pour les revenus locatifs provenant d'un tiers, 20% provenant des actifs financiers et 60% des loyers perçus de la société commerciale. Le compte bancaire détenu par la SCP est dans une banque monégasque.

- L'essentiel des actifs de la SCP n'étant pas des actifs financiers (mais des immeubles), la SCP n'est pas une institution financière. L'ensemble des revenus étant des revenus passifs, la SCP est une ENF passive.

II. DEFINITIONS ET EXEMPLES

1. Comptes financiers

Un compte financier est un compte détenu par une institution financière.

Il existe cinq catégories de comptes financiers : les comptes de dépôts, les comptes conservateurs, les titres de participation ou de créance, les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente.

Ces catégories sont décrites ci-après.

1.1 Comptes de dépôt

Un compte de dépôt est un compte courant commercial ou d'épargne, un compte-chèques ou un compte dont l'existence est attestée par un justificatif de dépôt, un justificatif de placement, un titre de créance de placement, ou un autre instrument similaire, et sur lequel des sommes d'argent sont placées en dépôt auprès d'une institution financière exerçant des activités bancaires ou de nature similaire.

Note : *Titres de créance négociables*

Les titres de créance négociables échangés sur un marché réglementé ou sur un marché de gré à gré et distribués et maintenus par une institution financière ne sont pas considérés comme des comptes de dépôts mais comme des actifs financiers.

1.2 Comptes conservateurs

Un compte conservateur est un compte (autre qu'un contrat d'assurance ou de rente) ouvert au bénéfice d'une autre personne et sur lequel figure tout instrument financier ou contrat à des fins d'investissement.

Un compte conservateur est considéré comme tenu par l'institution financière qui a la garde des actifs sur ce compte, y compris s'il s'agit d'une institution financière qui détient des actifs immatriculés au nom d'un courtier pour le titulaire d'un compte auprès d'elle.

Les instruments financiers ou contrats qui peuvent être détenus sur ce type de compte sont notamment :

- des parts ou actions dans une société;
- des obligations, titres obligataires ou autres titres de dette;
- des opérations de change ou sur marchandises;
- des transactions sur devises ou matières premières;
- des contrats d'échange sur risque de crédit, des contrats d'échange basés sur des indices non financiers;
- des contrats notionnels;
- des contrats d'assurance ou des contrats de rente viagère; ou
- tout instrument optionnel ou dérivé; et
- des titres de participation ou de créance dans une entité d'investissement.

Un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente peut éventuellement faire partie des actifs détenus sur un tel compte. Dans ce cas, l'assureur est seulement tenu de communiquer au dépositaire la valeur de rachat du contrat d'assurance.

Exemple : Comptes titres

1.3 Titres de participation ou de créance

D'après la NCD, la définition d'un Titre de participation couvre spécifiquement les participations détenues dans des sociétés de personnes et des trusts.

Dans le cas d'une société de personnes qui est une institution financière, un « titre de participation » désigne toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société.

Exemple : Y est une SNC monégasque résidente de Monaco, et est une IFMD. A, B, C et D sont des personnes physiques résidentes dans une juridiction soumise à déclaration. A et B sont des associés de Y, C n'est pas associé mais a droit à une fraction des bénéfices annuels de Y par l'intermédiaire de titres financiers particuliers (par exemple, certificats d'investissement, actions de préférence, etc.). D a fait un prêt de 10 ans à Y.

A, B, C et D sont considérés comme détenant chacun un compte financier dans Y. Ces comptes devront être considérés comme des comptes déclarables.

Dans le cas d'un trust qui est une institution financière, un « titre de participation » est considéré comme détenu par toute personne considérée comme le settlor ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Des IFMD peuvent prendre la forme de sociétés de personnes ou de trust ou d'une structure assimilée.

Le trustee doit être considéré comme la personne exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur le trust.

Lorsqu'un settlor, un bénéficiaire ou la personne exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur le trust est une entité, il est nécessaire d'aller voir au travers de cette entité afin d'identifier la personne physique détenant le contrôle effectif ultime.

Note : Une personne est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire d'un nommée, d'un agent, etc.), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.

A cette fin, un bénéficiaire discrétionnaire ne sera considéré comme titulaire d'un compte dans un trust que lorsqu'il perçoit une distribution au cours de l'année civile.

Exemple : Y est un trust de droit étranger. Le trustee est à Monaco et le trust est une IFMD. A, B et C sont des personnes physiques bénéficiaires du trust. A et C résident dans une juridiction avec laquelle Monaco doit échanger des informations. A et B sont des bénéficiaires de droit, C est un bénéficiaire discrétionnaire.

- A devra être considéré comme détenant un compte financier et déclaré tous les ans.
- B n'est pas soumis à déclaration.
- C devra être considéré comme détenant un compte financier, et donc déclaré, uniquement les années où il perçoit un versement.

Note : La NCD ne fournit pas de définition de « titre de créance » et laisse le soin à chaque juridiction de définir cette notion.

Ce terme doit donc être interprété d'une façon conforme / cohérente avec la législation monégasque, ainsi qu'avec la pratique de marché (notamment pour FATCA).

Note : Exceptions

La NCD ne considère pas comme un compte financier toute participation, intérêt ou créance dans une entité qui est une entité d'investissement du seul fait :

- Qu'elle donne des conseils en matière d'investissement à un client, et agit pour le compte d'un client ; ou
- Gère des portefeuilles pour un client dans le but d'investir, de gérer ou administrer des actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une institution financière autre que cette entité (i.e. sociétés de gestion monégasques).

1.4 Contrats d'assurance avec valeur de rachat

Un contrat d'assurance est un contrat (hors contrat de rente) par lequel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.

Un contrat d'assurance avec valeur de rachat désigne un contrat d'assurance, à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance, dont la valeur de rachat ou de clôture (hors frais de rachat ou avances éventuels) est supérieure à 50 000 \$.

Note : *Valeur de rachat*

L'expression « valeur de rachat » désigne la plus élevée des deux sommes suivantes : la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat ou la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en raison du contrat eu égard à son objet.

Néanmoins, cette expression ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un contrat d'assurance au titre :

- de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque ;
- d'un remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement en raison de l'annulation ou la résiliation du contrat ou d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou autre erreur analogue ; ou
- de la participation au résultat due au souscripteur du contrat d'assurance en fonction de la couverture du risque du contrat ou du groupe concerné.

Exemple :

- Lux International Assurance émet des contrats d'assurance luxembourgeois à un bénéficiaire effectif qui est résident italien et détient un compte dans une banque monégasque A.
 - Le titulaire du compte pour la banque monégasque est Lux International Assurance.
 - Lux International Assurance est une institution financière déclarante au Luxembourg.
- ➔ Le titulaire du compte étant une institution financière, la banque A n'a pas de déclaration à faire pour ce compte. C'est Lux International Assurance qui devra déclarer le bénéficiaire effectif.

1.5 Contrats de rente

La notion de contrat de rente désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou plusieurs personnes physiques.

Note : Concernant les produits d'assurance, en principe, seul les contrats d'assurance avec valeur de rachat ou les contrats de rente peuvent être considérés comme des comptes financiers pour les besoins de la NCD.

1.6 Cas particuliers

a) Comptes dormants

Dans la NCD, un compte (autre qu'un contrat de rente) est un compte dormant si :

- (i) Le titulaire du compte n'a pas effectué de transaction au titre du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'IFMD pendant les trois dernières années ;
- (ii) Le titulaire de compte n'a pas communiqué avec l'IFMD qui détient le compte à propos du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'IFMD pendant les six dernières années écoulées ; et

- (iii) dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat, si l'IFMD n'a pas communiqué avec le titulaire du compte à propos du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'IFMD pendant les six dernières années écoulées.

Un compte cesse d'être un compte dormant lorsque :

- (i) le Titulaire du compte effectue une transaction au titre du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'IFMD ; ou
- (ii) le Titulaire du compte communique avec l'IFMD qui détient le compte à propos du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'IFMD.

Par principe, les comptes dormants ne sont pas des comptes exclus au sens de la NCD.

b) Comptes clos

Lorsqu'un compte est clos au cours de l'année N, les informations à déclarer sont celles allant du 01/01/N jusqu'à la date de clôture effective du compte, ainsi que la clôture du compte. Le solde du compte n'a pas à être déclaré ; en revanche les revenus versés sur le compte jusqu'à la clôture restent déclarables.

Exemple : *Compte clos*

Le 1^{er} octobre 2019, le titulaire du compte décide de le clôturer. La clôture devra être déclarée en 2020, ainsi que les revenus versés sur le compte entre 01/01/2019 et le 01/10/2019.

c) Changement de statut d'un compte en cours d'année

Lorsqu'un compte a changé de statut en cours de l'année N et est identifié comme déclarable au 31/12/N (par exemple, changement de résidence du titulaire du compte), les informations relatives à ce compte qui devront être déclarées sont celles à partir du 01/01/N et non à partir de la date où le compte a changé de statut.

Exemple 1 : *Compte devenant déclarable*

Un compte ouvert le 28 avril 2016 est identifié comme un compte déclarable le 1^{er} décembre 2017. Le compte ayant été identifié comme déclarable au cours de l'année 2017, le compte sera déclaré en 2018 avec les informations concernant toute l'année 2017 (i.e. à partir du 01/01/2017).

Exemple 2 : *Compte devenant non déclarable*

Le 15 mai 2018, le titulaire d'un compte cesse d'être une personne soumise à déclaration.

Comme le compte cesse d'être considéré comme déclarable à partir du 15 mai 2018, le compte n'aura pas besoin d'être déclaré en 2019.

Exemple 3 : *Compte clos et devenant non déclarable*

Le 15 mai 2018, le titulaire d'un compte cesse d'être une personne soumise à déclaration. Le 1^{er} juin 2018, le titulaire du compte décide de le clôturer.

Le compte ayant cessé d'être un compte déclarable le 15 mai 2018, aucune information n'est à déclarer en 2019.

d) Autres comptes

A titre d'exemple, les comptes ci-dessous sont également déclarables :

- Comptes de syndic de copropriété ;
- Comptes de société en faillite ;
- Comptes d'assureur ;
- Comptes séquestres.

2. Comptes exclus

a) Comptes de succession / comptes en déshérence

Les comptes de succession peuvent être considérés comme des comptes exclus pour l'application de la NCD à Monaco (voir ci-dessous), lorsque ceux-ci sont documentés (ex : copie du testament du défunt, certificat de décès, etc.).

Les comptes en déshérence (ex : comptes de succession pour lesquels aucun ayant droit n'est connu), sont assimilés aux comptes de succession pour les besoins de la NCD.

Seuls des comptes dont les titulaires directs sont des personnes physiques peuvent être considérés comme des comptes de succession ou en déshérence.

Note : Lorsqu'une IFMD a décidé d'exclure les comptes de succession, un compte cesse d'être considéré comme un compte déclarable au titre de l'année civile durant laquelle le compte a été documenté comme tel.

Une fois le compte attribué à un ayant droit, l'IFMD doit entamer de nouvelles diligences de façon à déterminer si le nouveau titulaire de compte est une personne soumise à déclaration.

b) Autres comptes exclus

La NCD considère comme étant exclus, sous condition, les comptes suivants :

- Les comptes de retraites et de pension ;
- Les comptes bénéficiant d'un traitement fiscal favorable autres que les comptes de retraites ;
- Les contrats d'assurance-vie temporaire ;
- Les comptes de succession ;
- Les comptes de garantie bloqués ;
- Les comptes de dépôt liés à des paiements excédentaires non restitués.

Certains comptes sont considérés comme présentant un faible risque de fraude ou d'évasion fiscale et sont donc spécifiquement exclus du champ de déclaration.

3. Comptes déclarables

Un compte déclarable est un compte ouvert auprès d'une IFMD et détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou entités soumises à déclaration ou par une ENF passive avec une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont des personnes soumises à déclaration.

Un compte est considéré comme un compte déclarable à compter de la date à partir de laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligences raisonnables (cf partie 3). A partir du moment où le compte déclarable a été identifié, celui-ci est considéré comme déclarable jusqu'au jour où survient un changement de circonstances (i.e., peu importe que le compte présente un solde nul, négatif, etc.).

3.1. Titulaire de compte

Le titulaire de compte désigne la personne physique ou l'entité identifiée comme détentrice d'un compte financier ouvert auprès d'une IFMD.

Une personne, autre qu'une IFM, détenant un compte financier pour le bénéfice ou le compte d'une autre personne en qualité d'agent, de nommée, de dépositaire, de représentant, de signataire, de conseiller en investissement ou d'intermédiaire, n'est pas considérée comme détentrice du compte. Seul le bénéficiaire du compte en est le titulaire.

Dans le cas d'un FCP, chaque porteur de part est considéré comme titulaire du compte. Si un porteur de part est une institution financière agissant en qualité de nommée pour des bénéficiaires effectifs, le titulaire du compte est le nommé. Si le nommé n'est pas une institution financière, l'investisseur, étant passé par l'intermédiaire d'un nommé pour souscrire aux parts du FCP, sera considéré comme titulaire du compte.

Exemples à Monaco

➤ Comptes des fiduciaires italiennes ouverts pour le compte de clients résidents en Italie

Mise en situation

Compte détenu par un agent

Un agent F détient une procuration de U, une personne physique devant faire l'objet d'une déclaration (i.e., qui n'est pas résidente à Monaco), qui l'autorise à ouvrir et à détenir un compte de dépôt et y faire des dépôts et des retraits au nom de U. F est enregistré en tant que titulaire de compte par l'IFMD chez laquelle le compte a été ouvert.

Comme F est un agent qui détient le compte pour le bénéfice de son client U, U doit être considéré comme le titulaire du compte.

Dans le cadre d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de rente, le titulaire du compte désigne toute personne ayant droit d'accéder à la valeur de rachat ou de changer le bénéficiaire du contrat. Si aucune personne n'a accès à la valeur de rachat ou ne peut changer le bénéficiaire, le titulaire du compte désigne toute personne nommée comme propriétaire du contrat et toute personne ayant droit au paiement sous les termes du contrat. A l'échéance d'un contrat d'assurance ou de rente, chaque personne ayant droit à la réception d'un paiement sous le contrat est considérée comme détentrice du compte.

3.2. Personne détenant le contrôle

D'après la NCD, le terme de « personne détenant le contrôle » correspond au terme de « bénéficiaire effectif » défini dans les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) et doit notamment être interprété conformément à la Recommandation n°10.

A Monaco, il faut entendre par bénéficiaire effectif :

Dans le cas d'une personne morale (ou de la construction juridique)

- Les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- Dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, les personnes physiques, s'il y en a, exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens (e.g., pacte d'actionnaires, actions de préférences, etc) ;
- Enfin, les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur le capital ou sur la direction de la personne morale.

Dans le cas d'un trust ou d'un arrangement similaire

- les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens du trust (s'ils sont déjà désignés) ;
- le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets (si les bénéficiaires ne sont pas désignés) ;
- les personnes physiques qui exercent un contrôle sur les biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
- les constituants de l'entité juridique ou du trust ;
- le cas échéant, les personnes ayant qualité de protecteur.

A Monaco

Le terme de « bénéficiaire effectif » est défini dans l'Ordonnance Souveraine n°2.318, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n°4.104.

Exemple 1 :

A et B sont deux personnes physiques associées dans la SCM Z, et celles-ci résident au Royaume-Uni. A et B détiennent chacun 50% des titres de la SCM Z. La SCM Z est une ENF passive.

A et B détenant chacun plus de 25% des titres et plus de 25% des droits de vote, A et B sont considérés comme des personnes détenant le contrôle de la SCM Z.

Lorsqu'aucune personne physique ne détient plus de 25%, directement ou indirectement, des actions ou des droits de vote, il convient de rechercher la personne détenant le contrôle par d'autres moyens (pacte d'actionnaires, actions de préférences, etc). En dernier lieu, la personne détenant de contrôle est le dirigeant de l'entité. Par exemple : la personne désignée dans les statuts ou dans l'extrait du registre du commerce, le directeur général, le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué, etc.

Exemple 2 :

A, B, C, D, E sont des personnes physiques associées dans la SCM Z, et celles-ci résident au Royaume-Uni. Chacun des associés détient 20% des titres de la SCM Z. Cependant, les statuts disposent que l'associé E peut nommer ou révoquer unilatéralement le dirigeant de la société. La SCM Z est une ENF passive.

A, B, C, D détenant moins de 25% des titres chacun et aucun n'ayant de droit particulier ne sont pas considérés comme des personnes détenant le contrôle de la SCM Z. L'associé E sera considéré comme détenant le contrôle.

Exemple 3 :

A, B, C, D, E sont des personnes physiques associées dans la SCM Z, et celles-ci résident au Royaume-Uni. Chacun des associés détient 20% des titres de la SCM Z, et aucun n'a de droit particulier. La SCM Z est une ENF passive.

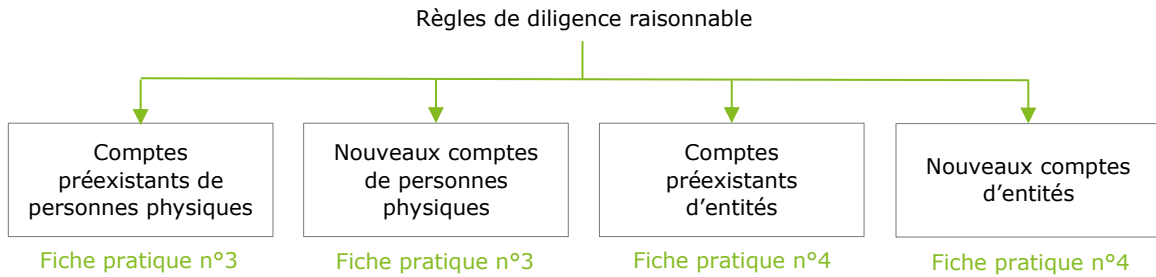
A, B, C, D, E détenant moins de 25% des titres chacun et aucun n'ayant de droit particulier, ils ne sont pas considérés comme des personnes détenant le contrôle de la SCM Z. En conséquence, la personne considérée comme détenant le contrôle sera le dirigeant de l'entité.

Dans le cadre d'un trust (ou d'une structure juridique équivalente), les personnes détenant le contrôle sont : le ou les settlor(s), le ou les trustee(s), le ou les protector(s) s'il y en a, le ou les bénéficiaire(s) ou classes de bénéficiaires, et tout autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust (ou dans le cas d'une structure juridique équivalente à un trust, les personnes placées dans une position équivalente).

Partie 3 :
Procédures de diligence
raisonnable

Les procédures de diligence raisonnable doivent être appliquées par les IFMD afin d'identifier les comptes déclarables. Comme le montre le schéma ci-dessous, des procédures différentes s'appliquent (i) pour les comptes détenus par des personnes physiques et par des d'entités, ainsi que (ii) pour les nouveaux comptes et les comptes préexistants.

Schéma 11 - Les procédures de diligence raisonnable applicables



Note : A Monaco, un compte préexistant est un compte ouvert jusqu'au 31 décembre 2016, alors qu'un nouveau compte est un compte ouvert à partir du 1^{er} janvier 2017 (sauf application de la définition élargie par l'IFMD).

I. REGLES GENERALES DE DILIGENCE RAISONNABLE

1. Le principe de « wider approach »

Les institutions financières monégasques déclarantes doivent appliquer la *wider approach* (« approche plus globale ») en matière de diligence raisonnable (et non en matière de déclaration – cf. Partie 4).

La *wider approach* prévoit une application des procédures de diligence raisonnable à l'ensemble des comptes financiers ouverts auprès des IFMD.

L'avantage de la *wider approach* pour les procédures de diligence raisonnable est d'éviter aux institutions financières de devoir revoir leurs classifications et de collecter de nouvelles informations si une juridiction étrangère devenait une juridiction soumise à déclaration.

L'identification des comptes financiers déclarables incombe aux IFMD. Seuls les comptes déclarables sont à communiquer aux autorités monégasques.

2. Obligation de moyens

Les IFMD sont tenues à une obligation de moyens en ce qui concerne leurs obligations de diligence raisonnable (et notamment concernant la collecte des documents nécessaires).

La notion d'obligation de moyens implique que les IFMD conduisent de véritables efforts afin d'obtenir les informations, i.e., des tentatives effectives, justifiées et valables.

De plus, cela inclut notamment le fait pour les IFMD de documenter les procédures qu'elles mettent en place afin de se conformer aux obligations de la NCD (obligations de diligence raisonnable, procédures de contrôle interne, etc.), mais également de conserver une piste d'audit détaillant les procédures suivies et l'analyse effectuée lors de la mise en œuvre des obligations de diligence raisonnable.

Cependant, les IFMD ne sont pas tenues de se livrer à des enquêtes détaillées et/ou des analyses juridiques, fiscales, ou autres afin de remplir leurs obligations de diligence raisonnable/classification.

3. Recours à des prestataires de services

Monaco autorise les IFMD à faire appel à des prestataires de services pour s'acquitter des obligations de diligence raisonnables et déclaratives qui leur sont imposées. Les IFMD doivent alors veiller à ce que les obligations concernant le recours à des prestataires de services qui leur sont imposées par le droit monégasque soient respectées.

L'IFMD qui aurait recours à des prestataires de services pour les obligations de diligence raisonnable et/ou déclaratives, demeure responsable de ces obligations vis-à-vis de l'administration monégasque. En d'autres termes, les manquements du prestataire de services seront imputés à l'IFMD.

Compte tenu des enjeux, une attention particulière doit être portée concernant le respect de la protection des données par les prestataires de services sollicités.

4. Procédures alternatives de diligence raisonnable pour les comptes préexistants

Monaco autorise les IFMD à appliquer :

- (i) Aux comptes préexistants les procédures de diligence raisonnable prévues pour les nouveaux comptes, et
- (ii) Aux comptes de faible valeur celles prévues pour les comptes de valeur élevée.

Les IFMD ont la possibilité de faire ces choix soit pour l'ensemble des comptes préexistants, soit pour une ou plusieurs catégories de comptes préexistants clairement identifiées.

En d'autres termes :

- (i) Les IFMD peuvent décider de documenter l'ensemble du stock de comptes préexistants en ayant recours à des auto-certifications ; et
- (ii) Les IFMD peuvent décider de procéder à la revue du stock de comptes préexistants via une revue papier ou / et informatique (sous condition). Cette solution permettant de ne pas avoir à conduire cette procédure si le compte de faible valeur venait à franchir le seuil des comptes à valeur élevée.

5. Gestion des informations nominatives

Les IFMD sont tenues de soumettre à la CCIN un formulaire de déclaration ordinaire afin de mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable nécessaires à la collecte de nouvelles informations pour l'EAI dès 2017, et procéder au transfert de ces informations à la Direction des Services Fiscaux en 2018. Les IFMD doivent déposer ce formulaire à la CCIN et obtenir un récépissé avant le début de la collecte des données.

Dans ce formulaire, les IFMD devront décrire les traitements ayant pour finalité « la gestion des obligations légales relatives aux échanges d'informations à des fins fiscales ».

Une fois le formulaire soumis et si le dossier est complet, le Président de la CCIN délivre, dans un délai de quelques jours, un récépissé de mise en œuvre à l'IFMD, qui pourra alors débiter la collecte des données nécessaires à l'EAI.

A Monaco

Toute personne physique ou morale désirant exploiter un traitement automatisé contenant des informations nominatives doit au préalable effectuer des formalités auprès de la CCIN.

6. Information de la personne concernée

En application de l'article 14 de la loi n°1.165 modifiée, et de l'article 6 du Protocole de modification de l'UE, les IFMD sont tenues de communiquer aux personnes concernées par l'exploitation de leurs informations nominatives la liste des informations les concernant qui seront collectées et transférées, ainsi que :

- a) la finalité du traitement de ses données à caractère personnel ;
- b) la base juridique du traitement des données ;
- c) les destinataires des données à caractère personnel ;
- d) l'identité des responsables du traitement des données ;
- e) les délais de conservation des données ;
- f) l'existence du droit pour cette personne de demander au responsable du traitement l'accès, la rectification et l'effacement de données à caractère personnel la concernant ;
- g) le droit à un recours administratif et/ou judiciaire ;
- h) la procédure pour exercer le droit à un recours administratif et/ou judiciaire ;
- i) le droit de saisir l'autorité ou les autorités de contrôle de la protection des données compétente(s) et leurs coordonnées.

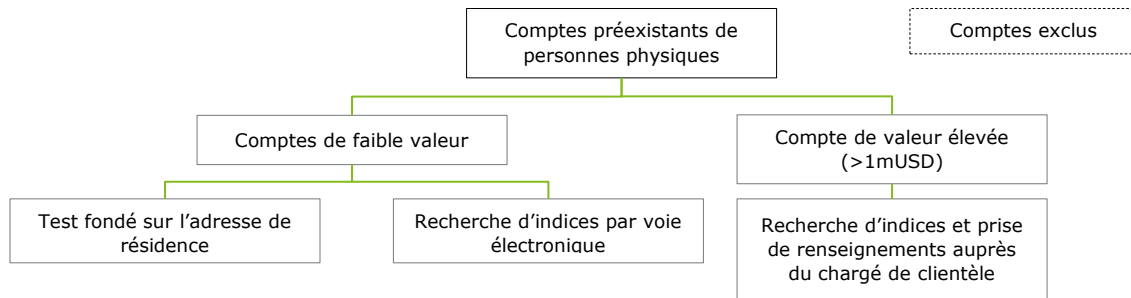
Ces informations doivent impérativement être fournies aux personnes concernées avant que l'IFMD ne communique les informations les concernant à l'Administration monégasque.

II. FICHE PRATIQUE n°3 : Diligence raisonnable pour les comptes de personne physique

1. Comptes préexistants de personne physique

De façon préliminaire, les obligations de diligence raisonnable concernant les comptes préexistants détenus par des personnes physiques peuvent se décomposer de la façon suivante :

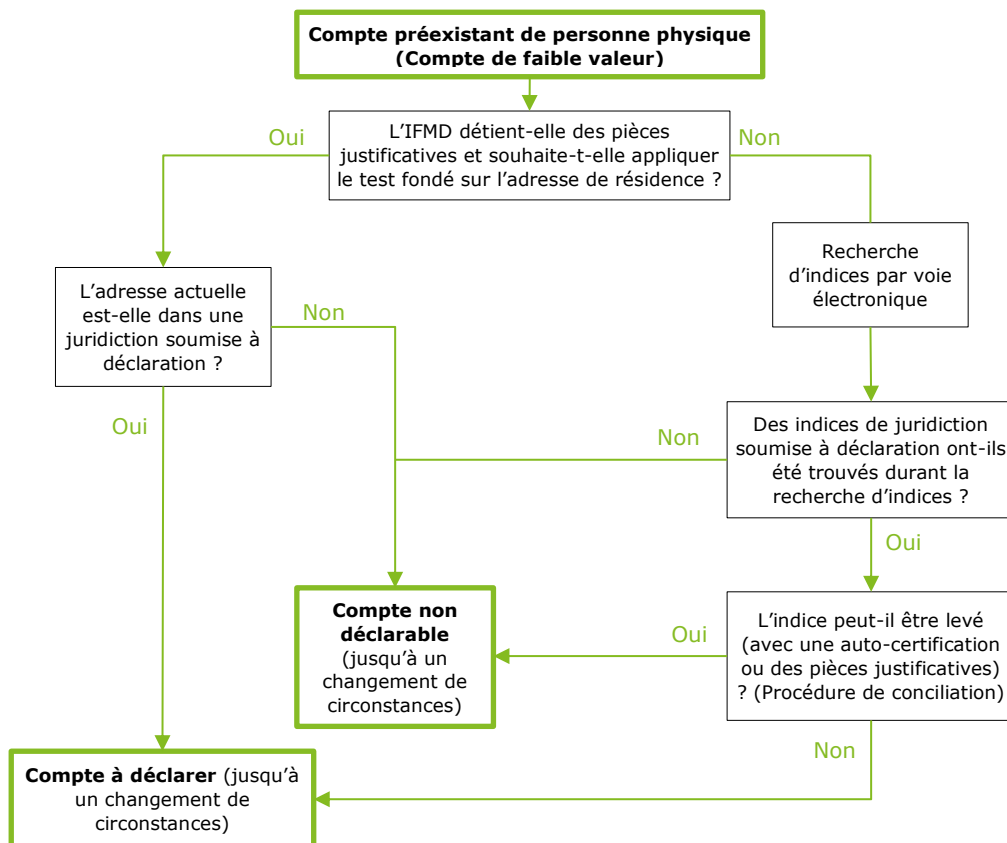
Schéma 12 - Procédures de diligence raisonnable pour les comptes préexistants de personne physique



1.1 Comptes de faible valeur

Un compte de faible valeur est un compte dont le solde ou la valeur (après agrégation et conversion) est inférieur ou égal à 1 million d'USD au 31 décembre de l'année passée. Dans cette hypothèse, les procédures sont allégées.

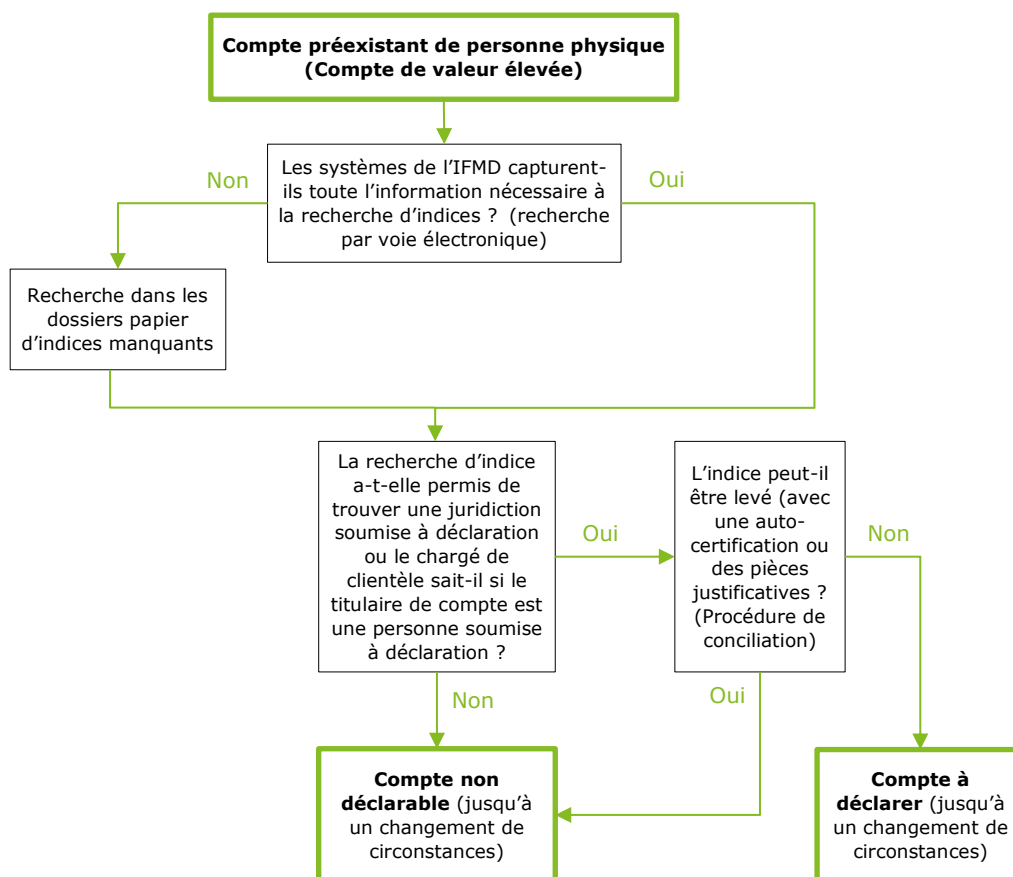
Schéma 13 - Procédure de diligence raisonnable pour les comptes préexistants de personne physique (Comptes de faible valeur)



1.2 Comptes de valeur élevée

Un compte de valeur élevée est un compte dont le solde ou la valeur (après agrégation) est supérieur à 1 million d'USD au 31 décembre de l'année passée.

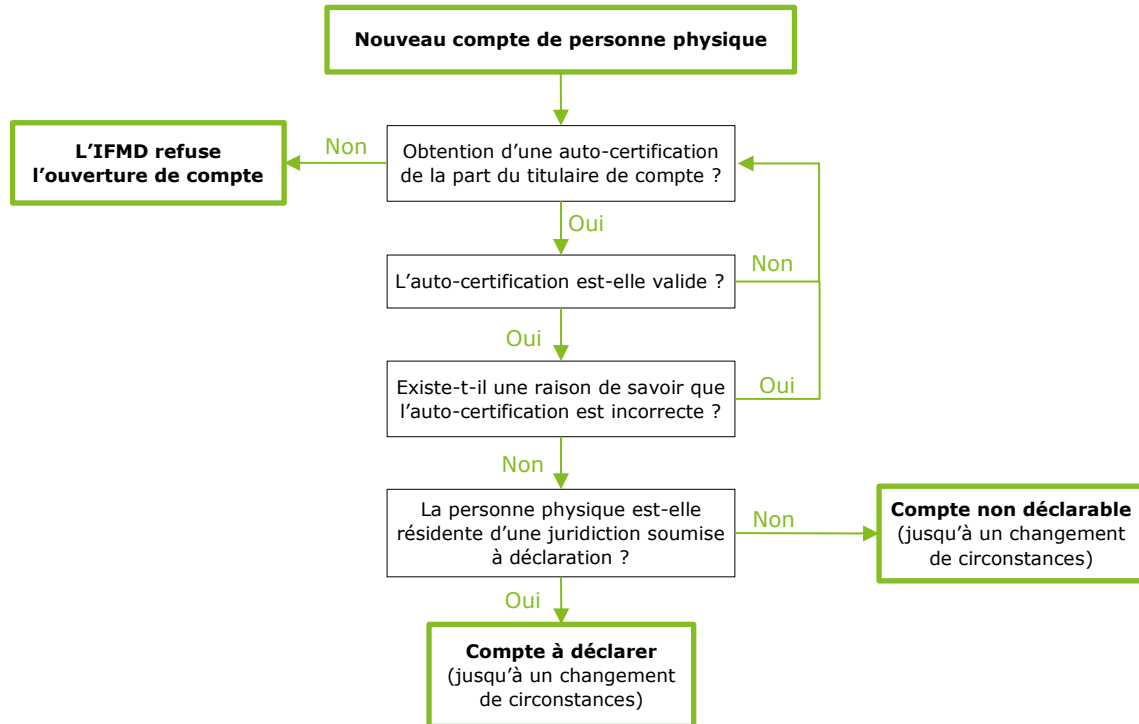
Schéma 14 - Procédure de diligence raisonnable pour les comptes préexistants de personne physique (Comptes de valeur élevée)



2. Nouveaux comptes de personne physique

Les obligations de diligence raisonnable concernant les nouveaux comptes détenus par des personnes physiques peuvent se décomposer de la façon suivante :

Schéma 15 - Procédure de diligence raisonnable pour les nouveaux comptes de personne physique



Note : Monaco autorise les IFMD à appliquer les procédures de diligence raisonnable des comptes préexistants aux nouveaux comptes de clients préexistants.

III. DETAIL DES CONCEPTS UTILISES (Fiche Pratique n°3)

1. Concernant les comptes préexistants de faible valeur

1.1 Test fondé sur l'adresse de résidence actuelle

Monaco autorise les IFMD à appliquer le test fondé sur l'adresse de résidence actuelle au lieu de la recherche électronique de documents.

Une IFMD peut considérer une personne comme étant résidente fiscale de la juridiction dans laquelle son adresse se situe si :

- a) L'IFMD détient dans ses dossiers une adresse de résidence pour le titulaire de compte de personne physique ;
- b) Cette adresse de résidence est l'adresse actuelle ; et
- c) Cette adresse de résidence est attestée par des pièces justificatives.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas satisfaites, l'IFMD doit procéder à un examen des dossiers par voie électronique.

L'IFMD détient dans ses dossiers une adresse de résidence

De façon générale, une adresse portant la mention de « poste restante » (« in care of » address) ou une simple adresse de domiciliation ne devrait pas permettre à une IFMD de considérer qu'elle détient dans ses dossiers l'adresse de résidence du titulaire du compte.

Cependant, dans certains cas particuliers (personnel diplomatique, militaires, etc.) une adresse portant la mention « poste restante » pourrait être considérée comme une adresse de résidence.

Adresse actuelle

Une adresse de résidence est considérée comme « actuelle » lorsque c'est l'adresse de résidence la plus récente enregistrée par l'IFMD. En revanche, une adresse de résidence n'est pas considérée comme « actuelle » si elle a été utilisée à des fins d'envoi postal et que le courrier a été retourné car le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée.

Note : Dans le cas d'un compte dormant, l'adresse de résidence qui lui est associée est considérée comme « actuelle » pendant la période d'inactivité du compte.

Pièces justificatives

Une « adresse actuelle » doit être attestée par des pièces justificatives telles que définies par la NCD :

- une attestation de résidence délivrée par un organisme public autorisé à le faire (par exemple un État, une agence de celui-ci ou une commune) de la juridiction (soit-elle un État membre, Monaco ou une autre juridiction) dont le bénéficiaire affirme être résident ;
- toute pièce d'identité en cours de validité délivrée par un organisme public autorisé à le faire (par exemple un État, une agence de celui-ci ou une commune), sur laquelle figure le nom de la personne et qui est généralement utilisée à des fins d'identification ;

Cette condition est satisfaite dès lors que :

- les règles et procédures de l'IFMD permettent de s'assurer que l'adresse de résidence actuelle figurant dans ses dossiers est la même, ou se situe dans la même juridiction, que celle attestée par les Pièces justificatives.
- si l'IFMD s'assure que, lorsque cette dernière possède des pièces justificatives officielles (passeport, carte d'identité, etc.), mais que l'adresse de résidence indiquée est susceptible d'être ancienne ou aucune adresse n'y figure (c'est le cas notamment de certains passeports), l'adresse de résidence actuelle figurant dans les dossiers de l'IFMD est la même, ou se situe dans la même juridiction, que celle figurant sur les documents récents établis par un

A Monaco

En application de la loi n° 1.362, les IFMD sont, depuis 2009, tenues d'appliquer les procédures AML/KYC.

Le certificat de résidence délivré par la Sûreté Publique constitue une pièce justificative valable pour justifier de la résidence à Monaco.

Toutefois, les IFMD sont tenues de vérifier si la personne dispose d'autres juridictions de résidence.

organisme public habilité ou une entreprise de service public (e.g., compagnie d'eau, d'électricité, de gaz, de services de communication, etc.), ou que celle figurant sur une déclaration du titulaire du compte de personne physique.

Or, les procédures (dites AML/KYC) d'identification et de vérification de l'identité des clients nécessitent la collecte de documents probants. Certains de ces documents ont valeur de pièces justificatives dans le cadre de la NCD.

En conséquence, lorsqu'une IFMD a identifié l'adresse de résidence d'un titulaire de compte suite à l'application des procédures AML/KYC, l'IFMD peut s'appuyer sur cette adresse lorsqu'elle effectue le test fondé sur la résidence.

Cette condition impose aux IFMD de procéder à un test de cohérence entre l'adresse actuelle figurant dans le fichier client, et celle figurant dans les pièces justificatives collectées. Cependant, ce test de cohérence ne doit pas être interprété comme devant conduire à une revue papier des documents.

Note: Découverte d'adresses multiples

A l'issue de la procédure, il est tout à fait possible que le titulaire du compte possède plusieurs adresses de résidence.

Par exemple, pour un compte maintenu dans une IFMD à Monaco, l'IFMD pourrait avoir deux adresses de résidence si le titulaire du compte vit et travaille la moitié dans l'année dans un pays A et l'autre moitié dans un pays B.

Dans ce cas, une auto-certification pourrait être envoyée, ou le compte pourrait être considéré comme déclarable dans les deux juridictions.

Exemple 1 :

Une IFMD a, en application de ses procédures internes, collecté les cartes d'identité/passeport de l'ensemble de ses titulaires de comptes lors de l'ouverture.

Dans ce contexte, l'IFMD effectue un test de cohérence entre la dernière adresse connue figurant dans le fichier client et l'adresse de la carte d'identité/passeport, afin de s'assurer que le titulaire est résident dans la même juridiction. De cette façon l'IFMD pourra présumer que le titulaire est résident fiscal dans cette juridiction.

Exemple 2 :

Une IFMD possède des comptes qui ont été ouverts avant l'entrée en vigueur des règles AML/KYC. Le fichier client contient une adresse de résidence actuelle documentée par des factures (électricité, chauffage, etc.). Les courriers envoyés à cette adresse (relevés bancaires etc.), ne reviennent pas avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».

L'adresse de résidence actuelle étant encore active et cohérente avec les pièces contenues dans le fichier, et l'IFMD n'ayant pas l'obligation de collecter de nouvelles informations (par exemple, en application des règles AML/KYC), alors l'IFMD peut s'appuyer sur l'adresse de résidence pour déterminer la juridiction de résidence du titulaire du compte.

1.2 Changement de circonstances

Si après avoir procédé à la détermination de la résidence du titulaire du compte en utilisant l'adresse actuelle, l'IFMD apprend ou a des raisons de savoir que la situation du titulaire du compte a évolué, celle-ci doit obtenir une auto-certification ou des documents permettant de déterminer la nouvelle résidence du titulaire du compte.

Ces éléments doivent être obtenus au plus tard :

- Le dernier jour de l'année concernée ; ou
- 90 jours civils après la découverte ou la notification du changement de circonstances.

Si l'IFMD ne parvient pas à obtenir l'un ou l'autre de ces documents, elle doit procéder à une recherche électronique.

A Monaco

La fin de validité du certificat de résidence monégasque (6 mois) ne constitue pas un changement de circonstances.

Exemple 1 :

En 2017, BP, une IFMD s'est basée sur la résidence actuelle de l'individu X pour déterminer qu'il était résident dans la juridiction A.

En 2022, X notifie à BP qu'il a déménagé dans la juridiction C, qui est aussi une juridiction soumise à déclaration. BP obtient une auto-certification et de nouveaux documents qui attestent de cette nouvelle résidence.

BP doit à compter de la notification classer X comme étant résident de la juridiction C.

Exemple 2 :

En 2017, BP, une IFMD s'est basée sur la résidence actuelle de l'individu X pour déterminer qu'il était résident dans la juridiction A.

En 2022, X notifie à BP qu'il a déménagé dans la juridiction C, qui est aussi une juridiction soumise à déclaration. BP n'obtient pas une auto-certification ou de nouveaux documents attestant de cette nouvelle résidence.

BP doit à compter de la notification procéder à la recherche électronique, et considérer X comme étant au minimum résident de la juridiction C (en application de la nouvelle adresse de résidence fournie par X).

1.3 Recherche par voie électronique

Si une IFMD n'utilise pas la procédure basée sur l'adresse de résidence actuelle du titulaire de compte (sur option ou parce que les conditions ne sont pas remplies), elle doit examiner les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique qu'elle conserve en vue d'identifier un ou plusieurs des indices suivants :

- a) identification du titulaire du compte comme résident d'une juridiction soumise à déclaration ;
- b) adresse postale ou de résidence actuelle (y compris une boîte postale) dans une juridiction soumise à déclaration ;
- c) un ou plusieurs numéros de téléphone dans une juridiction soumise à déclaration et aucun numéro de téléphone à Monaco ;
- d) ordre de virement permanent (sauf sur un Compte de dépôt) sur un compte géré dans une juridiction soumise à déclaration ;
- e) procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans une juridiction soumise à déclaration ; ou
- f) adresse portant la mention « poste restante » ou « à l'attention de » dans une juridiction soumise à déclaration si l'IFMD n'a pas d'autre adresse enregistrée pour le titulaire du compte.

Si à l'issue de cette recherche, aucun des indices n'a été identifié, l'IFMD n'a plus aucune recherche à effectuer sur le compte, jusqu'à l'apparition d'un changement de circonstances (ex : apparition d'un ou plusieurs indices de résidence, compte basculant dans la catégorie des comptes de valeur élevée).

1.4 Procédure de remédiation

Cette procédure n'est pas applicable si l'IFMD applique le test fondé sur l'adresse de résidence actuelle.

En cas de découverte d'indices, l'IFMD n'est pas tenue de considérer un titulaire de compte comme résident d'une juridiction soumise à déclaration si :

- a) les indices b), c) ou d) listés au 3. ci-dessus ont été découverts, et l'IFMD obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :
 1. une auto-certification émanant du titulaire du compte de la juridiction ou des juridictions où il réside qui ne mentionne pas cette juridiction soumise à déclaration ; **et**
 2. une pièce justificative qui établit que le titulaire du compte n'est pas soumis à déclaration.
- b) l'indice e) listé au 3. ci-dessus a été découvert, et l'IFMD obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants :

1. une auto-certification émanant du titulaire du compte de la juridiction ou des juridictions où il réside qui ne mentionne pas cette juridiction soumise à déclaration ; **ou**
2. une pièce justificative qui établit que le titulaire du compte n'est pas soumis à déclaration.

Un modèle d'auto-certification pouvant être utilisé par les IFMD pour déterminer la résidence fiscale des personnes physiques est disponible en Annexe 1.

Note : L'auto-certification n'a pas besoin de contenir une confirmation expresse que le titulaire du compte n'est pas résident d'une juridiction soumise à déclaration dès lors qu'il confirme que l'auto-certification contient toutes les juridictions dont il est résident (c'est-à-dire que les renseignements concernant sa(es) juridiction(s) de résidence sont corrects et complets).

Les pièces justificatives suffisent pour établir que le titulaire du compte n'est pas soumis à déclaration dès lors :

- qu'elles confirment que le titulaire du compte est résident d'une juridiction autre que la juridiction soumise à déclaration en question ;
- qu'elles contiennent une adresse de résidence actuelle située en dehors de la juridiction soumise à déclaration en question ; ou
- qu'elles sont établies par un organisme public habilité d'une juridiction autre que la juridiction soumise à déclaration en question.

Les commentaires concernant l'auto-certification des nouveaux comptes détenus par des personnes physiques (cf paragraphe 3 ci-dessous) sont également applicables à l'auto-certification servant à classer un compte préexistant détenu par une personne physique.

Exemple : Procédure de remédiation

M. X détient un compte à la banque Y, qui est une IFMD, depuis le 1^{er} mars 2010. Ce compte est considéré comme un compte préexistant par la banque Y, et celle-ci n'a pas décidé de considérer tous les comptes préexistants comme des nouveaux comptes.

Lors de la recherche par voie électronique, la banque Y a identifié une adresse à Monaco et une adresse en Italie, ainsi qu'un numéro de téléphone portable italien.

En application de la procédure de remédiation la banque Y peut demander à M. X une auto-certification afin de déterminer sa (ses) juridiction(s) de résidence. Cette auto-certification devra être complétée d'une pièce justificative attestant de la résidence (certificat de résidence pour la résidence à Monaco ou pièce d'identité / certificat de résidence fiscale pour l'Italie).

2. Concernant les comptes préexistants de valeur élevée

2.1 Recherche dans les dossiers papier

Si les bases de données de l'IFMD pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique contiennent des champs comprenant toutes les informations nécessaires (voir section *Recherche par voie électronique*) et permettent d'en appréhender le contenu, aucune recherche complémentaire dans les dossiers papiers n'est requise.

Si la recherche par voie électronique ne permet pas de déceler une ou plusieurs de ces informations (car les systèmes ne capturent pas toutes les informations ou parce que des informations manquent), alors l'IFMD est uniquement tenue d'effectuer une recherche dans les dossiers papier pour chacune d'elle.

Note : Si les informations nécessaires ne sont pas disponibles sous format électronique uniquement pour un groupe de comptes financiers clairement identifié, alors l'IFMD peut effectuer la recherche papier uniquement pour ce groupe de comptes financiers.

Par exemple, si les bases de données électroniques contiennent toutes les informations nécessaires, excepté les actes de procuration, l'IFMD est tenue d'effectuer une recherche dans les dossiers papier uniquement pour cette information.

La recherche dans les dossiers papier requiert d'examiner le dossier principal actuel du client et, dans la mesure où ces informations n'y figurent pas, les documents suivants associés au compte et obtenus par l'IFMD au cours des cinq années précédentes :

- a) les pièces justificatives collectées le plus récemment concernant le compte ;
- b) la convention ou le document d'ouverture de compte le plus récent ;
- c) la documentation la plus récente obtenue par l'IFMD en application des procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) ou pour d'autres raisons légales ;
- d) toute procuration ou délégation de signature en cours de validité ; et
- e) tout ordre de virement permanent (sauf pour un Compte de dépôt) en cours de validité.

2.2 Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle

La prise de renseignements auprès du chargé de clientèle est requise en plus des recherches dans les dossiers informatiques et/ou papier pour les comptes de valeur élevée.

L'IFMD est tenue de traiter comme compte déclarable, tout compte de valeur élevée confié à un chargé de clientèle si ce chargé de clientèle sait que le titulaire de compte est une personne soumise à déclaration.

Note : *Chargé de clientèle*

De façon générale, un chargé de clientèle, est un employé de l'IFMD auquel est affecté un portefeuille de clients qu'il gère au quotidien.

Le chargé de clientèle conseille ses clients en ce qui concerne leurs investissements (financiers, immobiliers, art, etc), leur organisation patrimoniale (structuration de sociétés, trusts, fondations, etc) et successorale. Il facilite et/ou organise le recours à d'autres services de l'IFMD ou à des prestataires externes pour les besoins de ses clients.

Pour être considéré comme un chargé de clientèle, les aspects relationnels de la fonction doivent être plus qu'un accessoire. En d'autres termes, le chargé de clientèle est une personne en contact (rendez-vous, téléphone, mails, etc) de façon régulière avec ses clients.

Les IFMD devraient porter une attention particulière à la formation des chargés de clientèle, afin de s'assurer que ceux-ci connaissent leurs obligations concernant la NCD.

Exemple 1 :

Mr X est titulaire d'un compte titre à la banque CD qui est une IFMD. Au 31/12/N, le compte est valorisé à 1 200 000 euros. Mr Y est le contact privilégié de X à la banque CD. Il le conseille régulièrement pour ses investissements.

Parce que le compte est un compte de valeur élevée et que Y remplit les conditions de la définition de « chargée de clientèle », Y doit être considéré comme le chargé de clientèle et doit être interrogé lors du process de classification de Mr X et de son compte.

Exemple 2 :

Mr X est titulaire d'un compte titre à la banque CD qui est une IFMD. Au 31/12/N, le compte est valorisé à 800 000 euros. Il détient par ailleurs un compte courant avec 500 000 euros. Les deux comptes sont liés dans les systèmes de la banque grâce à un numéro client.

Mr Y est le contact privilégié de X à la banque CD. Il le conseille régulièrement pour ses investissements.

Parce que la valeur agrégée des comptes dépasse le seuil des comptes de valeur élevée et que Y remplit les conditions de la définition de « chargée de clientèle », Y doit être considéré comme le chargé de clientèle et doit être interrogé lors du processus de classification de Mr X et de son compte.

2.3 Conséquence de la découverte d'indices

Si un des indices est découvert au cours de l'examen approfondi des comptes de valeur élevée, ou s'il se produit un changement de circonstances se traduisant par un ou plusieurs indices associés au compte, alors l'IFMD doit considérer le compte comme un compte déclarable dans chacune des juridictions soumises à déclaration pour laquelle un indice a été découvert sauf si elle a la possibilité et choisit d'appliquer la procédure de remédiation.

Note : Si un compte préexistant de personne physique devient un compte de valeur élevée au cours d'une année civile, l'IFMD doit procéder à l'examen approfondi prévu pour les comptes de valeur élevée durant l'année civile suivante. Si, à la suite de cet examen, il apparaît que ce compte est un compte déclarable, l'IFMD doit fournir les renseignements requis sur ce compte pour l'année durant laquelle il est identifié comme compte déclarable ainsi que pour les années suivantes sur base annuelle, à moins que le titulaire de compte cesse d'être une personne soumise à déclaration.

Si aucun indice n'est découvert au cours de ces différentes procédures, plus aucune action n'est nécessaire de la part de l'IFMD, jusqu'à l'apparition d'un changement de circonstances.

Un indice découvert dans le cadre d'une des méthodes de diligence raisonnable (revue papier ou prise de renseignement auprès du chargé de clientèle) ne peut pas être utilisé pour remédier à un indice découvert dans une autre méthode (recherche électronique, recherche papier). Par exemple, si l'IFMD connaît l'adresse de résidence actuelle du titulaire de compte grâce au chargé de clientèle, elle ne peut pas s'en servir pour ignorer une autre adresse de résidence identifiée lors de la recherche électronique. Dans ce cas, elle devrait demander une auto-certification ou considérer le compte comme déclarable dans les deux juridictions.

3. Concernant les nouveaux comptes

3.1 Obtention d'une auto-certification de la part du titulaire de compte

Une « auto-certification » est une certification du titulaire du compte qui indique son statut et fournit des renseignements supplémentaires que l'IFMD est fondée à demander pour satisfaire à ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

Toute personne physique ouvrant un compte à partir du 1^{er} janvier 2017 doit fournir une auto-certification établissant sa résidence fiscale. En principe une auto-certification doit être obtenue compte par compte. Une IFMD peut cependant se référer à l'auto-certification fournie par un client pour un autre compte si les deux comptes peuvent être agglomérés (i.e., les systèmes de l'IFMD permettent de lier ses comptes via un numéro d'identification).

Par principe, en l'absence d'auto-certification fournie lors du processus d'ouverture du compte, il ne devrait pas être possible d'ouvrir le compte, sauf si des spécificités liées à l'IFMD ou à l'activité le justifie. Dans ce cas, l'IFMD dispose de 90 jours au maximum pour obtenir et valider une auto-certification.

Un modèle d'auto-certification pouvant être utilisé par les IFMD pour déterminer la résidence fiscale des personnes physiques est disponible en Annexe 1.

Une auto-certification demeure valable jusqu'à ce qu'un changement de circonstances amène l'IFMD à avoir tout lieu de savoir que l'auto-certification originale est inexacte ou n'est pas fiable. Dans ce cas, une IFMD peut choisir de considérer qu'une personne conserve le même statut qu'avant la survenue du changement de circonstances jusqu'au premier des jours suivants :

- Le 90^{ème} jour civil à compter de la date à laquelle l'auto-certification a cessé d'être valable en raison du changement de circonstances ;
- La date à laquelle la validité de l'auto-certification est confirmée ; ou
- La date à laquelle une nouvelle auto-certification est fournie.

3.2 L'auto-certification est-elle valide ?

Pour être valide une auto-certification doit être datée et signée et contenir :

- le nom du titulaire de compte ;
- son adresse de résidence ;

- la ou les juridictions dans lesquelles il est fiscalement résident ;
- son NIF pour chaque juridiction soumise à déclaration (si applicable) ;
- sa date de naissance.

L'auto-certification peut être pré-remplie par l'IFMD en ce qui concerne les renseignements relatifs au titulaire de compte, à l'exception de ceux relatifs à la (aux) juridiction(s) de résidence du titulaire, dans la mesure où ces informations sont disponibles dans le dossier du client.

L'auto-certification peut être signée (ou authentifiée par tout autre moyen admis en droit monégasque) par toute personne habilitée à signer au nom du titulaire de compte en raison du droit monégasque.

Exemple 1 :

Un client demande au téléphone à une IFMD de procéder à l'ouverture du compte.

L'IFMD demande au client lors de l'échange de lui indiquer dans quelle(s) juridiction(s) celui-ci est résident. Le client donne l'information oralement, et celle-ci est enregistrée dans les systèmes de l'IFMD. Les documents papiers envoyés ultérieurement au client pour confirmer l'ouverture doivent mentionner les réponses indiquées concernant la (les) juridiction(s) de résidence => nécessité d'obtenir une auto-certification papier

Exemple 2 :

Un client se connecte au site web d'une IFMD et procède à l'ouverture d'un compte.

La procédure d'ouverture de compte en ligne doit prévoir que le client indique sa (ses) juridiction(s) de résidence au même titre que les autres informations (nom, date de naissance, etc), ainsi qu'un moyen d'authentification de la personne ayant ouvert le compte..

3.3 Existe-t-il une raison de savoir que l'auto-certification est incorrecte ?

Après s'être procuré une auto-certification, l'IFMD doit confirmer le caractère raisonnable de l'auto-certification, à partir des renseignements fournis à l'occasion de l'ouverture de compte, y compris de tout document recueilli en application des procédures AML/KYC.

Une Institution financière déclarante peut considérer une auto-certification comme valable, même si elle contient une erreur négligeable, si elle possède suffisamment de documents dans ses dossiers pour compléter les renseignements manquants à cause de l'erreur, auquel cas, les documents sur lesquels s'appuyer pour rectifier l'erreur doivent être suffisamment probants pour corriger l'erreur (i.e., ces documents ne doivent pas laisser subsister de doute).

Note : *Caractère raisonnable des auto-certifications*

On considère qu'une IFMD a confirmé le « caractère raisonnable » d'une auto-certification si, au cours de la procédure d'ouverture de compte et après examen des informations recueillies à l'occasion de l'ouverture de compte, elle ne sait pas ou n'a pas de raisons de savoir que l'auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable.

Les IFMD n'ont pas à conduire d'analyse juridique ou fiscale des dispositions applicables pour confirmer le caractère raisonnable d'une auto-certification.

Le test de validité visant à déterminer le caractère raisonnable d'une auto-certification entre dans le champ de l'obligation de moyen.

Exemple 1:

L'obligation de moyen peut être remplie lorsque l'IFMD utilise le test des quatre yeux en impliquant plusieurs services dans le processus de revue (services juridiques, commerciaux, de conformité, etc.).

Exemple 2 : Concernant le NIF

Une IFMD serait fondée à considérer une auto-certification comme étant non valable si celle-ci indique que le titulaire du compte réside dans le pays A mais n'a pas indiqué de NIF en indiquant que ce pays ne fournit pas de NIF, alors que le portail de l'OCDE indique que ce pays fournit un NIF à l'ensemble de ses résidents.

<https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>

Exemple 3 : Test de validité

Une IFMD obtient une auto-certification du titulaire du compte à l'ouverture du compte. La juridiction dans laquelle se situe l'adresse de résidence figurant dans l'auto-certification n'est pas la même que celle figurant dans les documents collectés en application des procédures AML/KYC.

Parce que les données sont contradictoires, l'auto-certification est inexacte et n'est pas fiable et le critère du caractère raisonnable n'est donc pas respecté.

Exemple 4 : Test de validité

Une Institution financière déclarante obtient une auto-certification du titulaire du compte à l'ouverture du compte. L'adresse de résidence figurant dans l'auto-certification n'est pas située dans la juridiction dont le titulaire du compte déclare être résident.

Parce que les données sont contradictoires, l'auto-certification ne remplit pas le critère du caractère raisonnable.

Dans le cas d'une auto-certification qui ne satisferait pas au critère du caractère raisonnable, l'IFMD devrait, au cours de la procédure d'ouverture du compte, obtenir :

- (i) une auto-certification valable ; ou
- (ii) une explication raisonnable et des documents* (le cas échéant) attestant la validité de l'auto-certification originale (et conserver une copie ou une trace de cette explication et des documents).

Note : *Auto-certifications fournies par un tiers*

Si le bénéficiaire effectif du compte a donné mandat à un tiers (ex : avocat, agent, nommée, etc.) pour le représenter pour l'ouverture du compte, alors cette personne devrait pouvoir également remplir une auto-certification pour le compte du mandant.

A Monaco

* Le certificat de résidence délivré par la Sûreté Publique constitue une pièce justificative valable pour justifier de la résidence à Monaco.

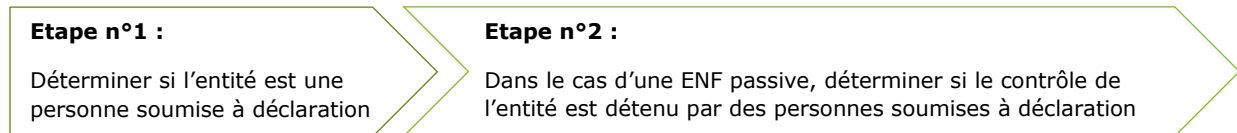
Toutefois, les IFMD sont tenues de vérifier si la personne dispose d'autres juridictions de résidence.

IV. FICHE PRATIQUE n°4 : Diligence raisonnable pour les comptes d'entité

1. Comptes préexistants d'entité

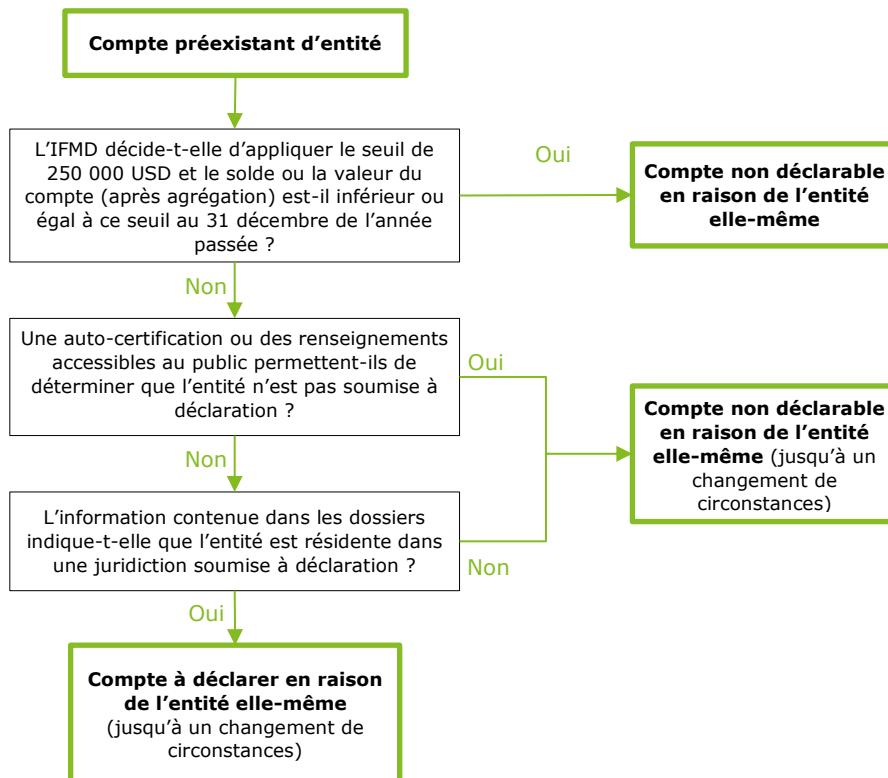
La procédure de diligence raisonnable pour les comptes préexistants d'entité se divise en deux étapes. Ces deux étapes sont indépendantes.

Schéma 16 - Etapes dans la procédure pour les comptes préexistants d'entité



1.1 Etape n°1 : Déterminer si l'entité est une personne soumise à déclaration

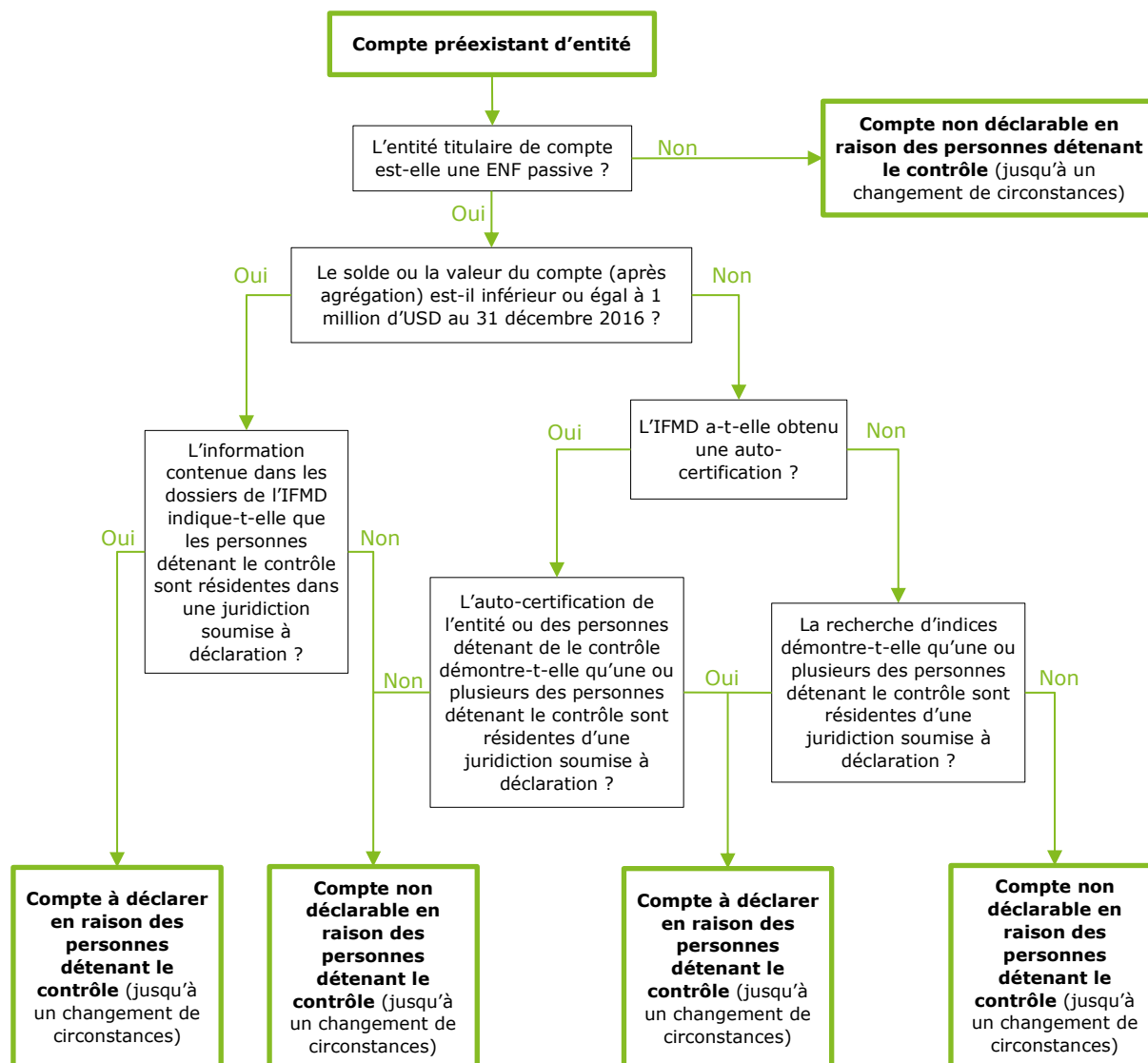
Schéma 17 – Procédure de diligence raisonnable pour les comptes préexistants d'entité (Etape n°1)



1.2 Etape n°2 : Dans le cas d'une ENF passive, déterminer si le contrôle de l'entité est détenu par des personnes soumises à déclaration

Cette procédure a pour but de déterminer si un compte préexistant d'entité est détenu par une ou plusieurs entités qui sont des ENF passives avec une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont des personnes soumises à déclaration. Dans un tel cas, le compte est un compte déclarable en raison des personnes détenant le contrôle ; et les informations s'y rapportant ainsi que les personnes détenant le contrôle sont à déclarer.

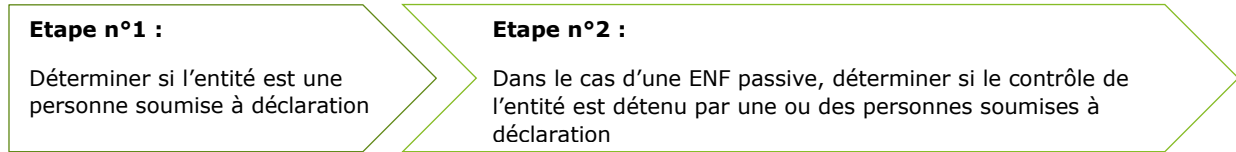
Schéma 18 - Procédure de diligence raisonnable pour les comptes préexistants d'entité (Etape n°2)



2. Nouveaux comptes d'entité

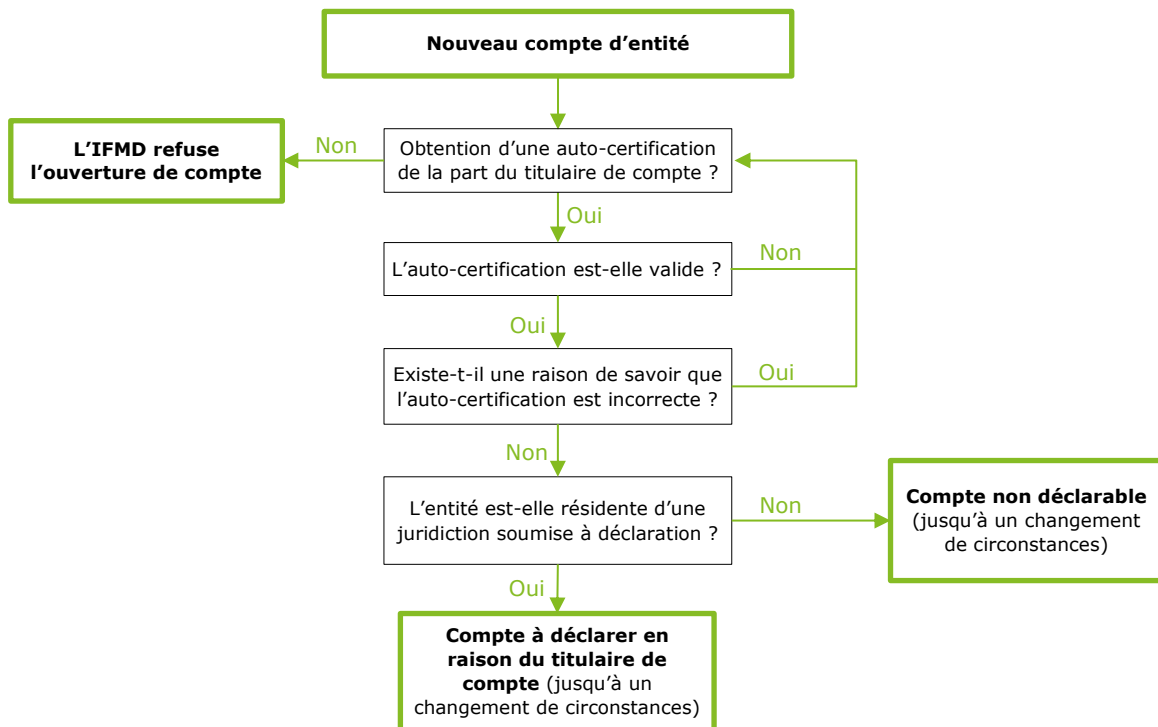
Comme la procédure pour les comptes préexistants d'entité, la procédure de diligence raisonnable pour les nouveaux comptes d'entité se divise en deux étapes. Ces deux étapes sont indépendantes.

Schéma 19 - Etapes dans la procédure pour les nouveaux comptes d'entité



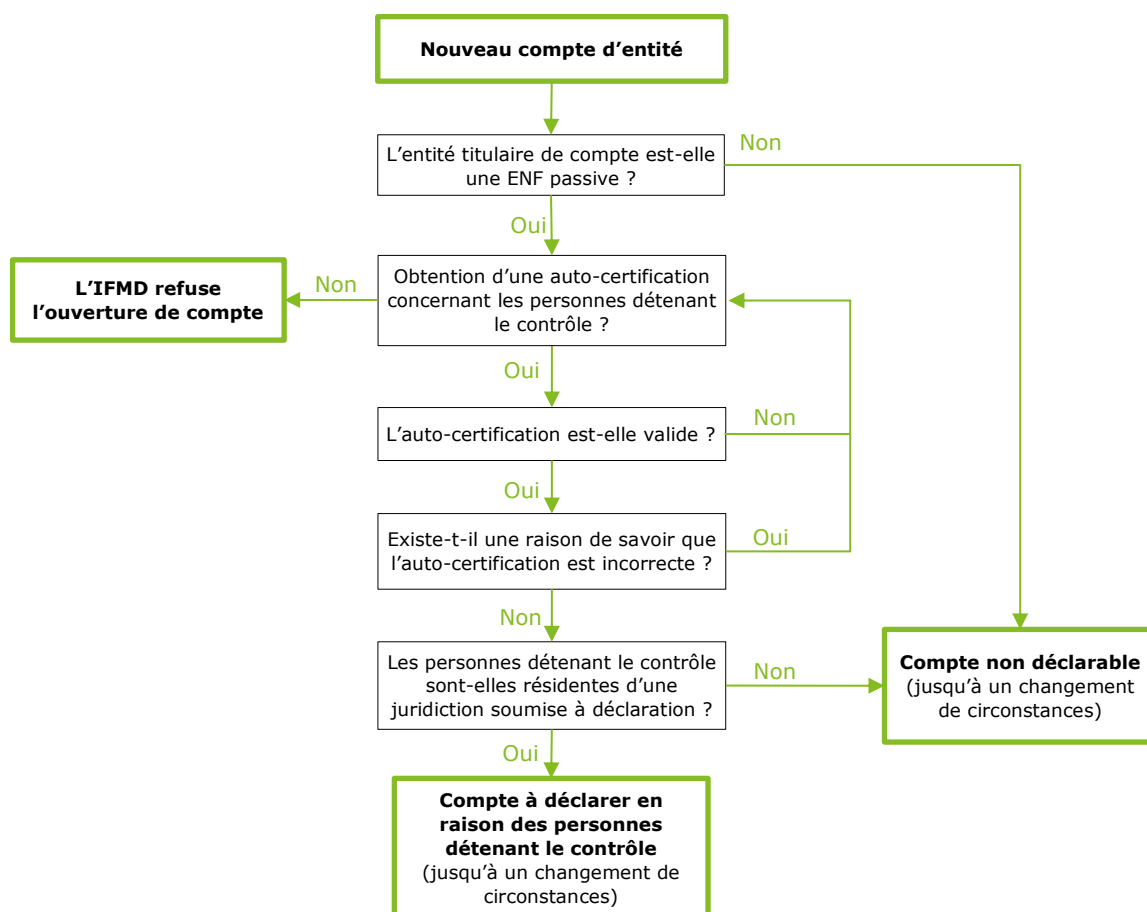
2.1 Etape n°1 : Déterminer si l'entité est une personne soumise à déclaration

Schéma 20 - Procédure de diligence raisonnable pour les nouveaux comptes d'entité (Etape n°1)



2.2 Etape n°2 : Dans le cas d'une ENF passive, déterminer si le contrôle de l'entité est détenu par une ou des personnes soumises à déclaration

Schéma 21 - Procédure de diligence raisonnable pour les nouveaux comptes d'entité (Etape n°2)



V. DETAIL DES CONCEPTS UTILISES (Fiche Pratique n°4)

1. Concernant les comptes préexistants d'entités

1.1 Le solde ou la valeur du compte (après agrégation) est-il inférieur ou égal à 250 000 USD au 31 décembre de l'année passée ?

Les IFMD ont la possibilité de ne pas examiner et déclarer les comptes d'entité préexistants dont le solde ou la valeur n'excède pas 250 000 USD au 31 décembre de l'année passée, tant que ce solde ou cette valeur n'excède pas 250 000USD au 31 décembre de toute année civile ultérieure.

1.2 Résidence de l'entité

Afin de déterminer si l'entité est résidente dans une juridiction soumise à déclaration, l'IFMD doit examiner les renseignements obtenus à des fins réglementaires ou de relations avec le client (y compris informations collectées dans le cadre des procédures AML/KYC).

Pièces justificatives

Les pièces justificatives acceptées dans le cadre de la NCD sont :

- tout document officiel délivré par un organisme public autorisé à le faire (par exemple un État, une agence de celui-ci ou une commune) sur lequel figurent la dénomination de l'Entité et l'adresse de son établissement principal dans la juridiction (un État membre, Monaco ou une autre juridiction) dont elle affirme être résidente ou dans la juridiction (un État membre, Monaco ou une autre juridiction) dans laquelle l'Entité a été constituée ou dont le droit la régit ;
- tout état financier vérifié, rapport de solvabilité établi par un tiers, dépôt de bilan ou rapport établi par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Les informations indiquant la résidence des différents types d'entités sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 - Informations indiquant la résidence d'une entité

Type d'entité	Information indiquant la résidence
Majorité des entités	Lieu de constitution ou d'organisation
Entités fiscalement transparentes (i.e. une entité qui n'est pas imposée directement mais l'est ou peut l'être au nom de ses associés)	Lieu de management effectif (pouvant refléter le siège social, le bureau principal ou le siège de direction effective)
Trusts	Adresse d'un ou plusieurs trustees

Toutefois, l'existence d'un établissement stable (y compris une succursale) dans une Juridiction soumise à déclaration (y compris une adresse d'un établissement stable) n'est pas en soi une indication de résidence à cette fin.

Note : Conventions fiscales

Dans un certain nombre de cas, il existe entre Monaco et les pays étrangers des conventions fiscales qui définissent des critères de résidence à retenir.

En présence d'une convention fiscale, ce sont les critères définis dans la convention qui prévaudront sur les critères définis en droit interne monégasque.

1.3 Une auto-certification ou des renseignements accessibles au public permettent-ils de déterminer que l'entité n'est pas soumise à déclaration ?

Si les informations indiquent que l'entité est résidente d'une juridiction soumise à déclaration, l'IFMD est tenue de traiter le compte comme un compte déclarable sauf :

- si elle obtient une auto-certification de l'entité titulaire de compte ; ou

- si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public (publiés par un organisme public autorisé) que l'entité n'est pas une personne soumise à déclaration au regard de cette juridiction soumise à déclaration.

A cet égard, l'IFMD est tenue de consigner une notation du type de renseignements examiné, ainsi que la date de cet examen.

Un modèle d'auto-certification pouvant être utilisé par les IFMD pour déterminer la résidence fiscale des entités est disponible en Annexe 1.

Pour être valide une auto-certification doit être datée et signée par une personne autorisée à signer au nom et pour le compte de l'entité, et contenir :

- le nom de l'entité titulaire de compte ;
- son adresse ;
- la ou les juridictions dans lesquelles elle est fiscalement résidente ;
- son NIF pour chaque juridiction soumise à déclaration (si applicable).

L'auto-certification peut être signée (ou authentifiée par tout autre moyen admis en droit monégasque) par toute personne habilitée à signer au nom du titulaire de compte en raison du droit monégasque.

L'auto-certification peut également contenir le statut de l'entité titulaire de compte.

1.4 L'entité titulaire de compte est-elle une ENF passive ?

Pour mémoire, conformément au schéma n°8 présenté en Partie 2 à la Fiche pratique n°2 cette étape n°2 doit être conduite quel que soit le résultat de l'étape n°1.

Afin de déterminer si l'entité titulaire de compte est une ENF passive, une IFMD doit obtenir une auto-certification du titulaire de compte afin de déterminer son statut.

Un modèle d'auto-certification pouvant être utilisé par les IFMD pour déterminer le statut et la résidence fiscale des entités est disponible en Annexe 1.

➔ *Le solde ou la valeur du compte (après agrégation) est-il inférieur ou égal à 1 million d'USD au 31 décembre 2016 ?*

Dans le cas d'un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur est inférieure ou égale à 1 million d'USD :

- L'IFMD peut identifier les personnes détenant le contrôle d'une ENF passive et déterminer si elles sont résidentes d'une juridiction soumise à déclaration sur la base des informations collectées et conservées dans le cadre des procédures AML/KYC.

Dans le cas d'un compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur excède 1 million d'USD :

- L'IFMD a l'obligation de demander une auto-certification concernant les personnes détenant le contrôle (de la part soit du titulaire de compte i.e., l'entité considérée comme une ENF passive, soit des personnes détenant le contrôle elles-mêmes).

Un modèle d'auto-certification pouvant être utilisé par les IFMD pour déterminer la résidence fiscale des personnes détenant le contrôle est disponible en Annexe 1.

En cas de changement de circonstances, l'IFMD doit re-classifier le compte soit avant la fin de l'année civile concernée, soit dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la part du titulaire du compte ou du moment où elle a eu connaissance de ce changement.

1.5 La recherche d'indices démontre-t-elle qu'une ou plusieurs des personnes détenant le contrôle sont résidentes d'une juridiction soumise à déclaration ?

Si une auto-certification requise concernant une personne détenant le contrôle d'une ENF passive n'est pas obtenue, l'IFMD doit se fonder sur les indices préalablement décrits dans la Fiche Pratique n° 4 et qui se trouvent dans ses dossiers se rapportant à cette personne, afin de déterminer si elle est une personne soumise à déclaration.

Si les dossiers de l'IFMD ne contiennent aucun de ces indices, aucune autre action n'est requise jusqu'à ce que se produise un changement de circonstances ayant pour effet de révéler un ou plusieurs indices sur la personne détenant le contrôle (voir note sur le changement de circonstances dans la Fiche Pratique n°4).

1.6 Sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, l'IFMD peut-elle déterminer que l'entité n'est pas une personne soumise à déclaration ?

Si l'IFMD ne peut pas déterminer avec une certitude suffisante que l'entité est une personne soumise à déclaration sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public, l'IFMD doit obtenir une auto-certification établissant la résidence fiscale de l'entité.

Un modèle d'auto-certification pouvant être utilisé par les IFMD pour déterminer la résidence fiscale des entités est disponible en Annexe 1.

2. Concernant les nouveaux comptes d'entités

2.1 Obtention d'une auto-certification de la part du titulaire du compte

Une « auto-certification » est une certification du titulaire du compte qui indique son statut et fournit des renseignements supplémentaires que l'IFMD est fondée à demander pour satisfaire à ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

Toute entité ouvrant un compte à partir du 1er janvier 2017 doit fournir une auto-certification établissant sa résidence fiscale. En principe une auto-certification doit être obtenue compte par compte. Une IFMD peut cependant se référer à l'auto-certification fournie par un client pour un autre compte si les deux comptes peuvent être agglomérés (i.e., les systèmes de l'IFMD permettent de lier ses comptes via un numéro d'identification).

Par principe, en l'absence d'auto-certification fournie lors du processus d'ouverture du compte, il ne devrait pas être possible d'ouvrir le compte, sauf si des spécificités liées à l'IFMD ou à l'activité le justifie. Dans ce cas, l'IFMD dispose de 90 jours au maximum pour obtenir et valider une auto-certification.

Un modèle d'auto-certification pouvant être utilisé par les IFMD pour déterminer la résidence fiscale des personnes physiques est disponible en Annexe 1.

Si un changement de circonstances se produit et a pour conséquence que l'IFMD sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification ou un autre document associé au compte est inexact ou n'est pas fiable, elle doit déterminer à nouveau le statut du compte en suivant les procédures applicables aux comptes d'entités préexistants.

2.2 L'auto-certification est-elle valide ?

Pour être valide une auto-certification doit être datée et signée par une personne autorisée à signer au nom et pour le compte de l'entité titulaire de compte, et contenir :

- le nom de l'entité ;
- son adresse ;
- la ou les juridictions dans lesquelles elle est fiscalement résident ;
- son NIF pour chaque juridiction soumise à déclaration (si applicable).

L'auto-certification peut être pré-remplie par l'IFMD en ce qui concerne les renseignements relatifs au titulaire de compte, à l'exception de ceux relatifs à la (aux) juridiction(s) de résidence du titulaire, dans la mesure où ces informations sont disponibles dans le dossier du client.

L'auto-certification peut être signée (ou authentifiée par tout autre moyen admis en droit monégasque) par toute personne habilitée à signer au nom du titulaire de compte en raison du droit monégasque.

2.3 Existe-t-il une raison de savoir que l'auto-certification est incorrecte ?

Après s'être procuré une auto-certification, l'IFMD doit confirmer le caractère raisonnable de l'auto-certification, à partir des renseignements fournis à l'occasion de l'ouverture de compte, y compris de tout document recueilli en application des procédures AML/KYC.

Une Institution financière déclarante peut considérer une auto-certification comme valable, nonobstant le fait qu'elle contienne une erreur négligeable si elle possède suffisamment de documents dans ses dossiers pour compléter les renseignements manquants à cause de l'erreur, auquel cas, les documents sur lesquels s'appuyer pour rectifier l'erreur doivent être suffisamment probants pour corriger l'erreur (i.e., ces documents ne doivent pas laisser subsister de doute).

Dans le cas d'une auto-certification qui ne satisferait pas au critère du caractère raisonnable, l'IFMD devrait, au cours de la procédure d'ouverture du compte, obtenir :

- (i) une auto-certification valable ; ou
- (ii) une explication raisonnable et des documents (le cas échéant) attestant la validité de l'auto-certification originale (et conserver une copie ou une trace de cette explication et des documents)

Note : *Caractère raisonnable des auto-certifications*

On considère qu'une IFMD a confirmé le « caractère raisonnable » d'une auto-certification si, au cours de la procédure d'ouverture de compte et après examen des informations recueillies à l'occasion de l'ouverture de compte, elle ne sait pas ou n'a pas de raisons de savoir que l'auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable.

Les IFMD n'ont pas à conduire d'analyse juridique ou fiscale des dispositions fiscales applicables pour confirmer le caractère raisonnable d'une auto-certification.

Le test de validité visant à déterminer le caractère raisonnable d'une auto-certification entre dans le champ de l'obligation de moyen.

2.4 Obtention d'une auto-certification concernant les personnes détenant le contrôle

Afin d'identifier les personnes détenant le contrôle, l'IFMD peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des procédures AML/KYC, sous réserve que ces procédures soient compatibles avec les Recommandations 10 et 25 du GAFI (telles qu'adoptées en février 2012).

En revanche, afin de déterminer si une personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une personne soumise à déclaration, une IFMD peut se baser **uniquement** sur une auto-certification de la part soit de l'entité titulaire de compte, soit des personnes détenant le contrôle.

Si une des personnes détenant le contrôle d'une ENF passive est une personne soumise à déclaration, alors le compte doit être traité comme un compte déclarable.

Exemple: Test de validité pour une entité

Une IFMD obtient une auto-certification d'une entité titulaire du compte au moment de l'ouverture du compte. Les documents recueillis en application des procédures AML/KYC se contentent d'indiquer le lieu de constitution de l'entité. Dans l'auto-certification, l'entité prétend être résident à des fins fiscales d'une juridiction différente de celle où il s'est constitué.

L'entité explique et justifie vis-à-vis de l'IFMD qu'en raison des lois fiscales applicables, sa résidence fiscale est déterminée par référence à son siège de direction effective, et que la juridiction où se situe sa direction effective diffère de celle dans laquelle il s'est constitué.

Compte tenu de l'explication plausible de ces informations contradictoires, l'auto-certification n'est pas considérée comme inexacte ou non fiable et, par conséquent, passe avec succès le test de vraisemblance.

Exemple : Test de validité

Une société civile a rempli une auto-certification dans laquelle elle se qualifie d'ENF active. Cependant, le chargé de clientèle sait que la société n'a pas d'activité commerciale.

La banque ne peut accepter ce statut. Elle doit demander à son client des documents probants justifiant le statut d'ENF active (par exemple, une opinion juridique d'un conseil indépendant) ou classer l'entité comme une ENF passive.

VI. REGLES PARTICULIERES DE DILIGENCE RAISONNABLE

1. Recours aux auto-certifications et aux pièces justificatives

Une IFMD ne peut pas se fier à une auto-certification ou à une pièce justificative si elle sait ou a tout lieu de savoir que cette auto-certification ou cette pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable.

Une IFMD a tout lieu de savoir qu'une auto-certification ou une pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable si :

- Sa connaissance de faits pertinents ou d'éléments figurant dans l'auto-certification ou dans un autre document, y compris la connaissance des chargés de clientèle éventuellement concernés, est telle qu'une personne raisonnablement prudente se trouvant dans la situation de l'IFMD remettrait en question l'allégation formulée ; ou
- La documentation ou les dossiers de comptes de l'IFMD contiennent des informations qui ne cadrent pas avec la résidence ou le statut allégué par le titulaire du compte.

1.1 Critères de connaissance applicables aux auto-certifications

Une IFMD a tout lieu de savoir qu'une auto-certification fournie par une personne est inexacte ou n'est pas fiable si :

- il manque un élément pertinent pour vérifier les allégations formulées par cette personne ;
- elle contient des informations qui ne concordent pas avec les allégations, ou
- l'IFMD détient d'autres informations sur le compte qui ne correspondent pas aux allégations.

Attention : En termes de responsabilité, une IFMD qui a recours à un prestataire de services pour examiner et gérer une auto-certification est présumée disposer des mêmes informations que son prestataire de services. L'IFMD demeure donc responsable pour l'administration monégasque.

1.2 Critères de connaissance applicables aux pièces justificatives

Une IFMD ne peut pas se fier à une pièce justificative si (liste non exhaustive) :

- La pièce justificative n'établit pas avec un degré de certitude suffisant l'identité de la personne qui la produit ;
- La pièce justificative contient des informations qui ne concordent pas avec la résidence et/ou le statut allégué du titulaire du compte ;
- L'IFMD détient d'autres informations sur le compte qui ne cadrent pas avec la résidence et/ou le statut du titulaire du compte ; ou
- La pièce justificative ne contient pas les informations nécessaires pour établir la résidence et/ou le statut du titulaire du compte.

Exemple: Test de validité

Une IFMD ne peut pas se fier à une pièce justificative si elle est produite par une personne et si la photographie et/ou la signature ne correspond pas à l'apparence ou à la signature de la personne qui présente le document.

Cependant, le recours à l'examen des pièces documentaires n'est pas requis en tant que tel, sauf si ces documents figurent dans les données clients.

Une IFMD n'est pas tenue de se fier à des états financiers vérifiés pour établir qu'un titulaire de compte respecte un certain seuil d'actifs. Si toutefois elle décide de le faire, elle a tout lieu de savoir que le statut allégué est inexact ou n'est pas fiable uniquement si :

- Le total des actifs qui ressort des états financiers vérifiés du titulaire de compte ne respecte pas les seuils autorisés ; ou
- Les notes ou notes de bas de page aux états financiers indiquent que le titulaire de compte ne réunit pas les conditions requises pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Une IFMD n'est pas tenue de se fier à des statuts pour établir qu'une entité a un statut particulier au sens de la NCD. Toutefois, si elle décide de le faire, elle devra examiner ces documents uniquement dans la mesure nécessaire pour prouver que les exigences applicables à un statut particulier au sens de la NCD sont satisfaites et que le document a été signé, mais ne sera pas tenue d'examiner le reste du document.

1.3 Limites aux raisons de savoir (« reasons to know »)

Pour déterminer si une IFMD a tout lieu de savoir que la résidence d'un titulaire de compte (ou d'une personne détenant le contrôle) et/ou le statut appliqué à l'entité est inexact ou n'est pas fiable, elle est uniquement tenue d'examiner les informations qui ne concordent pas avec la résidence et/ou le statut allégué si ces informations figurent dans :

- le dossier principal du client à date,
- l'auto-certification et les pièces justificatives les plus récentes concernant cette personne,
- la convention d'ouverture de compte la plus récente, et
- la documentation la plus récente obtenue par l'IFMD en application des procédures AML/KYC ou pour d'autres raisons légales.

Une IFMD qui gère **plusieurs comptes pour une même personne** aura tout lieu de savoir que la résidence et/ou le statut de cette personne est inexact en se basant sur des informations relatives à un autre compte détenu par cette même personne uniquement dans la mesure où les comptes peuvent être agrégés (voir plus bas). Les « raisons de savoir » sont soumises à une obligation de moyens.

Exemple 1 :

- La Banque A (IFMD) gère un compte de dépôt pour P (personne physique).
- Le compte de dépôt est un compte préexistant.
- A s'est fiée à l'adresse de P figurant dans ses dossiers, étayée par son passeport et par une facture obtenue lors de l'ouverture du compte, pour établir que P est résident à des fins fiscales de la juridiction X (application du test de l'adresse de résidence).
- Cinq ans plus tard, P remet une procuration à sa sœur, qui vit dans la juridiction Y, pour gérer son compte.

La procuration donne uniquement une information sur la résidence de la sœur. Le fait que P ait donné cette procuration ne suffit pas pour conduire A à penser que la pièce justificative sur laquelle elle s'est fondée pour considérer P comme résident de la juridiction X est inexacte ou n'est pas fiable.

Exemple 2 :

- La société d'assurance B (IFMD) a conclu un contrat d'assurance avec valeur de rachat avec Q.
- Ce contrat est un nouveau compte de personne physique.
- B s'est procuré une auto-certification auprès de Q dont elle a vérifié la vraisemblance en s'appuyant sur la documentation obtenue de Q en application des procédures AML/KYC.
- L'auto-certification confirme que Q est résident à des fins fiscales de la juridiction V.
- Deux ans après que B a conclu le contrat avec Q, Q fournit à B un numéro de téléphone dans la juridiction W.

Bien que les dossiers sur Q dont B disposait ne contenaient pas de numéro de téléphone, le simple fait d'obtenir un numéro de téléphone dans la juridiction W ne constitue pas une raison de savoir que l'auto-certification d'origine est inexacte ou n'est pas fiable.

B doit mettre en œuvre son obligation de moyens afin de confirmer ou d'infirmer la validité de l'auto-certification dont elle dispose.

2. Règles d'agrégation des soldes de compte

Règle d'agrégation des soldes de comptes de personnes physiques et de comptes d'entités

- Une IFMD doit additionner (ou prendre en compte) les soldes de tous les comptes financiers détenus auprès d'elle ou auprès d'une entité liée, mais **uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes** grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le NIF, et permettent ainsi d'effectuer l'agrégation des soldes ou des valeurs des comptes.
- Les comptes exclus n'ont pas à être pris en compte lors de la mise en œuvre des règles d'agrégation.

Exemple 1 : L'IFMD n'est pas tenue d'agrèger les comptes

- Une Entité U détient un compte de dépôt auprès de la banque d'affaire AP (IFMD).
 - Le solde du compte de U à la fin de l'année 1 est de 160 000 USD.
 - U détient également un autre compte de dépôt auprès de AP, présentant un solde de 165 000 USD à la fin de l'année 1.
 - Les banques de AP qui mènent des activités de banque de détail partagent des systèmes informatisés de gestion de l'information, mais les comptes de U ne sont pas associés les uns aux autres dans le système informatisé commun.
- Étant donné que les comptes ne sont pas associés dans son système, AP n'est pas tenue d'agrèger les soldes de compte, et les deux comptes peuvent être exemptés d'examen car aucun ne dépasse le seuil de 250 000 USD.

Exemple 2 : L'IFMD est tenue d'agrèger les comptes

- Mêmes faits que dans l'exemple 1, sauf que les deux comptes de dépôt de U sont associés à U et liés entre eux par référence au numéro d'identification interne de AP.
 - Le système indique les soldes des deux comptes, qui peuvent être agrégés par électronique, bien que le solde combiné des comptes n'apparaisse pas.
- Pour déterminer si ces comptes peuvent être exemptés d'examen (au titre du seuil de 250 000 USD), AP doit additionner les soldes de tous les comptes de dépôt en appliquant les règles d'agrégation.
- Selon ces règles, U est considérée comme détentrice de comptes de dépôt auprès d'AP présentant un solde total de 325 000 USD.
- Par conséquent, aucun des comptes ne peut prétendre à l'exception, puisqu'une fois agrégés, ils dépassent le seuil de 250 000 USD.

Règle d'agrégation particulière applicable au chargé de clientèle

Afin de déterminer si un compte financier est de valeur élevée, une IFMD doit, outre les autres règles d'agrégation, additionner les soldes de tous les Comptes financiers, lorsqu'un chargé de clientèle sait ou a tout lieu de savoir que ces comptes appartiennent directement ou indirectement à la même personne ou qu'ils sont contrôlés ou ont été ouverts par la même personne.

Cela implique d'agrèger tous les comptes que le chargé de clientèle a associés les uns aux autres par le biais d'un nom, d'un code client, d'un numéro d'identification de client, d'un NIF ou d'un indicateur similaire, ou que le chargé de clientèle associerait habituellement en application des procédures prévues par l'IFMD.

Exemple 1 : Comptes détenus par une ENF passive et par l'une des personnes qui en détiennent le contrôle

- T (ENF passive) détient un Compte de dépôt auprès de la banque d'affaires A (IFMD)
 - N, une des Personnes détenant le contrôle de T, détient également un Compte de dépôt auprès de A.
 - Ces deux comptes sont associés à N et l'un à l'autre par référence au numéro d'identification interne de A.
 - En outre, A a attribué un chargé de clientèle à N.
- Étant donné que les comptes sont associés dans le système de A et par un chargé de clientèle, A est tenue d'agrèger leurs soldes.

Exemple 2 : *Comptes détenus par des ENF passives différentes dont une des personnes qui en détiennent le contrôle est identique*

- Mêmes faits que dans l'exemple 1.
 - En outre, une autre ENF passive, I, détient un Compte de dépôt auprès de A.
 - N est également une des personnes détenant le contrôle de I.
 - Le compte de I n'est pas associé à N ni aux comptes de T et de N par référence au numéro d'identification interne de A.
- Étant donné que les comptes sont associés par un chargé de clientèle, A est tenue d'agrèger leurs soldes.

3. Règle de conversion monétaire

Les IFMD ont la possibilité d'appliquer les montants en dollar américain indiqués dans la Norme parallèlement aux montants équivalents dans d'autres monnaies. Cela permet aux IFMD présentes dans plusieurs juridictions d'appliquer les seuils dans la même monnaie dans l'ensemble des juridictions où elles exercent des activités.

Partie 4 : Obligations déclaratives

Note : Les modalités techniques de la déclaration et d'utilisation de la plateforme d'échange seront détaillées dans un guide annexe.

I. FICHE PRATIQUE n°4 : Informations à déclarer

1. Obligations déclaratives

Pour mémoire, les IFMD sont tenues de déclarer à l'administration monégasque, soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services, les informations relatives aux comptes financiers qu'elles détiennent avant le 30 juin de chaque année.

Pour la première déclaration (i.e., avant le 30 juin 2018 et concernant l'année 2017), seules les informations relatives aux comptes suivants sont attendues :

- Nouveaux comptes détenus par des personnes physiques ou des entités ;
- Comptes préexistants de valeur élevée détenus par des personnes physiques.

Les informations relatives aux comptes ci-dessous ne sont attendues qu'à partir de la déclaration 2019 (concernant l'année 2018) :

- Comptes préexistants de faible valeur détenus par des personnes physiques ;
- Comptes préexistants détenus par des entités.

Note : Comptes clôturés en 2017

En application de ce qui précède, un compte préexistant d'entité ou un compte préexistant de faible valeur de personne physique qui est clôturé en 2017 n'aura pas à être déclaré.

Les informations concernant chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration, sont à fournir individuellement, quel que soit le statut marital et ou quelle(s) que soi(en)t la ou les nationalité(s), la résidence étant appréciée à ce titre séparément pour chaque conjoint.

Pour mémoire, seules les informations concernant des comptes déclarables (voir Partie 2) doivent être déclarées. Corrélativement, les informations concernant des comptes non déclarables (comptes de succession/en déshérence, autres comptes exclus etc.), n'ont pas à être déclarées à l'administration monégasque.

Note : TCSP monégasques

Un TCSP qui n'est pas une IFMD n'aura pas d'obligation déclarative sur sa situation personnelle.

En revanche, les entités clientes du TCSP classées comme IFMD devront remplir leurs propres obligations déclaratives, qu'elles pourront déléguer aux TCSP.

De même, si le TCSP est administrateur de certaines structures, il lui incombe par délégation, dans le cadre de ses fonctions, de veiller à la mise en place de ces obligations déclaratives.

Note : Sociétés de gestion et fonds d'investissement

A Monaco, les sociétés de gestion sont des institutions financières mais n'ont en principe aucun compte à déclarer. Elles doivent donc fournir une déclaration à néant.

Les fonds gérés par la société de gestion étant en principe des entités d'investissement, ils devront (sauf s'ils bénéficient du statut « d'Organisme de placement collectif dispensé ») déclarer leurs investisseurs résidents dans des juridictions soumises à déclaration.

De façon pratique, la société de gestion détenant le mandat de gestion du fonds pourrait prendre en charge les éventuelles obligations déclaratives des fonds qu'elle gère.

2. Généralités

Une fois que l'IFMD a identifié les comptes financiers à déclarer, elle est tenue de déclarer des informations relatives à ces comptes à l'administration monégasque. Une IFMD peut déléguer à un prestataire de services ses obligations déclaratives. Dans ce cas, l'IFMD veille au respect de la réglementation concernant le traitement des informations nominatives par le prestataire (et notamment à la Loi n°1.165). Enfin, l'IFMD conserve la responsabilité finale vis-à-vis de l'administration monégasque concernant les obligations déléguées au prestataire.

Note : *Personne déclarable*

Le titulaire d'un compte est considéré comme une personne déclarable lorsque :

- Il est résident d'une juridiction soumise à déclaration ; et
- Il s'agit d'un individu ou d'une entité autre que :
 - Une société cotée ou une entité liée à celle-ci ;
 - Une entité publique ;
 - Une organisation internationale ;
 - Une Institution financière ;
 - Une entité non déclarante.

En conséquence, un compte détenu par un individu ou une entité non listé ci-dessus (et si ce compte n'est pas un compte exclu), devra être déclaré s'il remplit les conditions nécessaires (voir Partie 2).

Lorsque le titulaire du compte est considéré comme résident dans plusieurs juridictions soumises à déclaration, alors il doit être déclaré pour toutes ces juridictions. En d'autres termes, les informations relatives à ce titulaire devront figurer dans chacun des fichiers « pays » transmis à l'administration monégasque.

Exemple : Résidence multiple

Monsieur X a ouvert un compte le 30 janvier 2017 auprès d'une IFMD. Le compte est considéré comme un nouveau compte dans le cadre de la NCD. En application des procédures de due diligence, Monsieur X a rempli une auto-certification lors de l'ouverture du compte et a indiqué être résident en Italie et à Monaco. Monsieur X devra être déclaré à l'administration monégasque en tant que résident italien.

Les informations à déclarer sont celles **en date du 31 décembre** de l'année à laquelle elles se rapportent et se décomposent en trois catégories :

1. Les informations relatives à l'identité du titulaire de compte ;
2. Les informations relatives à l'identification du compte ;
3. Les informations financières relatives au compte.

Exemple : *Compte devenant déclarable*

Un compte ouvert le 28 avril 2016 est identifié comme un compte déclarable le 1^{er} décembre 2017. Le compte ayant été identifié comme déclarable au cours de l'année 2017, le compte sera déclaré en 2018 avec les informations concernant l'année 2017 (i.e. à partir du 01/01/2017).

2.1 Informations relatives à l'identité du titulaire de compte

Note : Titulaire du compte

Le titulaire de compte désigne la personne physique ou l'entité au nom de laquelle le compte est conservé par l'IFMD.

Une personne, autre qu'une IFM, détenant un compte financier pour le bénéfice ou le compte d'une autre personne en qualité d'agent, de nommée, de dépositaire, de représentant, de signataire, de conseiller en investissement ou d'intermédiaire, n'est pas considérée comme détentrice du compte. Seul le bénéficiaire du compte en est titulaire.

Des éléments complémentaires figurent dans la Partie 2.

<i>Personnes concernées</i>	<i>Information</i>	<i>Description</i>
Les entités ou personnes physiques soumises à déclaration, les entités dont les personnes détenant le contrôle sont soumises à déclaration, et les personnes détenant le contrôle elles-mêmes	Nom et prénom	Information déjà recueillie dans le cadre des procédures AML/KYC
	Adresse	Adresse enregistrée par l'IFMD selon les procédures de diligence raisonnable
	Juridiction(s) de résidence	Déterminée(s) via le test fondé sur la résidence ou la recherche d'indices pour les comptes préexistants, et via une auto-certification pour les nouveaux comptes
	NIF(s)*	NIF(s) attribué au titulaire de compte par sa (ses) juridiction(s) de résidence <i>Voir note ci-dessous</i>
Personnes physiques et personnes détenant le contrôle uniquement	Date de naissance	Information déjà recueillie dans le cadre des procédures AML/KYC
	Lieu de naissance	Optionnel

Note : *Efforts raisonnables pour l'obtention du NIF

La notion d'efforts raisonnables signifie de véritables tentatives visant à se procurer le NIF puis à en valider la conformité. Ces efforts doivent être accomplis au moins une fois par an au cours de la période comprise entre l'identification du compte préexistant en tant que compte déclarable et la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ce compte a été identifié.

Exemples d'efforts raisonnables :

- Tentatives effectuées pour entrer en contact avec le titulaire du compte (en personne, par courriel, par téléphone, etc.) ;
- Examen des informations susceptibles d'être recherchées par voie électronique et détenu par une entité liée à l'IFMD.

Le fait d'accomplir des efforts raisonnables ne suppose pas nécessairement le recours à la clôture, au gel ou au transfert du compte, ni la prise de mesures imposant des conditions à son utilisation ou en restreignant l'utilisation par d'autres moyens.

Point d'attention : certaines juridictions n'attribuent pas de NIF à leurs résidents. Dans ce cas, la personne soumise à déclaration doit préciser dans son auto-certification qu'elle ne possède pas de NIF pour la raison précitée et l'institution financière peut effectuer la déclaration en laissant le champ réservé au NIF vide.

2.2 Informations relatives à l'identification du compte

<i>Comptes concernés</i>	<i>Information</i>	<i>Description</i>
Tous les comptes déclarables	Numéro de compte (ou numéro équivalent)	Numéro d'identification attribué par l'IFMD, ou équivalent fonctionnel (i.e. numéro de série unique, numéro de contrat ou de police ou tout autre numéro attribué au compte)
	Nom et numéro d'identification (éventuel) de l'IFMD	L'IFMD doit déclarer son nom et son numéro d'identification (si elle en a un) afin de permettre aux juridictions soumises à déclaration d'identifier aisément la source des renseignements communiqués et échangés par la suite.

2.3 Informations financières relatives au compte

<i>Comptes concernés</i>	<i>Information</i>	<i>Description</i>
Tous les comptes déclarables	Solde ou valeur portée sur le compte au 31 décembre ou, si le compte a été clos au cours de l'année, la clôture du compte	Le solde, ou la valeur portée sur le compte, est négatif → compte à déclarer comme ayant un solde ou une valeur égale à zéro Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou contrat de rente → déclarer la valeur de rachat ou de capitalisation Fonds d'investissement → déclarer la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) Clôture de compte → déclarer uniquement la clôture du compte (et non son solde)
	Comptes dépositaires	Montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile
Comptes conservateurs	Montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile	-
	Montant brut total des dividendes versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile	-
	Montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile	« Autres revenus » = tout montant considéré comme un revenu en raison du droit monégasque en dehors des montants considérés comme des intérêts, dividendes, produits bruts ou plus-values de la vente ou du rachat/remboursement d'un actif
	Produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile	« Vente ou rachat » = toute opération de vente ou de rachat d'un bien, indépendamment du fait que le détenteur de ce bien soit assujéti à l'impôt au titre de cette vente ou de ce rachat

Autres comptes (i.e., autres qu'un compte dépositaire ou conservateur)	Montant brut total versé ou crédité sur le compte, dont l'IFMD est débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire	« Montant brut » = notamment tout remboursement (en totalité ou en partie) fait au titulaire du compte, ou tout paiement fait au titulaire d'un contrat de rente ou avec valeur de rachat.
-------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.4 Informations complémentaires

Devise

Les informations doivent être déclarées dans la devise dans laquelle le compte est libellé et, pour chaque information déclarée, la devise dans laquelle le montant est libellé doit être précisée.

Dans le cas d'un compte multi-devises (i.e., libellé dans plusieurs devises), l'IFMD peut choisir de déclarer les informations dans l'une des devises dans lesquelles le compte est libellé.

Cas d'un compte clôturé ou transféré

Dans le cas d'un compte clôturé au cours de l'année civile, l'IFMD doit uniquement déclarer la clôture du compte (le solde sera déclaré à zéro).

Exemple : *Compte devenant non déclarable puis clôturé*

Le 15 mai 2018, le titulaire d'un compte cesse d'être une personne soumise à déclaration. Le 1^{er} juin 2018, le titulaire du compte décide de le clôturer.

Le compte ayant cessé d'être un compte déclarable le 15 mai 2018, aucune information n'est à déclarer en 2019.

Cas des comptes joints

Dans le cas d'un compte joint, chacun des co-titulaires du compte est considéré comme titulaire de la totalité du compte et doit donc se voir attribuer la totalité du solde et des produits de celui-ci, s'il est une personne déclarable.

3. Cas particulier des trusts et des arrangements similaires

3.1 Le trust est une IFMD

Un trust qui est une IFMD devra déclarer pour chaque compte déclarable :

- les informations relatives au compte, et
- son activité financière.

Les informations relatives au compte comprennent :

- les informations relatives à l'identité de chaque personne soumise à déclaration (nom, adresse, résidence, NIF, date et lieu de naissance, numéro de compte) ; et
- les informations relatives à l'identification du trust (nom et numéro d'identification du trust).

Il est possible qu'un trust IFMD ne dispose pas d'un numéro de compte pour chaque détenteur de titres de participation. Dans ce cas, le trust devra utiliser un numéro d'identification unique qui permettra au trust d'identifier à l'avenir la personne ayant fait l'objet d'une déclaration.

L'activité financière comprend :

- le solde ou la valeur portée sur le compte au 31 décembre ; et
- le montant brut total des paiements versés ou crédités au cours de l'année civile.

Note : *Solde ou valeur portée sur le compte*

Le solde du compte est la valeur calculée par le trust aux fins exigeant le plus fréquemment la détermination de cette valeur.

Pour les settlors et les bénéficiaires obligatoires, par exemple, cela peut être la valeur qui est rapportée au titulaire de compte concernant les résultats annuels d'investissement.

Si le trust ne calcule pas de solde ou de valeur dans le cadre de ses activités habituelles, le solde du compte peut être la valeur des intérêts lors de l'acquisition ou la valeur totale des biens du trust. Dans ce cas, les informations à déclarer sont détaillées dans le Tableau 4.

Tableau 3 - Informations financières à déclarer pour un trust qui est une IFMD

Titulaire de compte	Solde ou valeur portée sur le compte	Paiements bruts
Settlor	Trust révocable → Valeur totale des biens du trust Trust irrévocable → Solde à zéro	Valeur des éventuels paiements versés au settlor au cours de l'année civile
Bénéficiaire(s) obligatoire(s)	Valeur totale des biens du trust	Valeur des distributions versées au(x) bénéficiaires au cours de l'année civile
Bénéficiaire(s) discrétionnaire(s)	-	Valeur des distributions versées au(x) bénéficiaires au cours de l'année civile
Toute autre personne exerçant un contrôle effectif	Valeur totale des biens du trust	Valeur des éventuelles distributions versées à cette personne au cours de l'année civile
Détenteur(s) de titres de créance	Principal de la créance	Valeur des paiements réalisés au cours de l'année civile

Note : *Cas d'un settlor, trustee, bénéficiaire ou protector qui est une entité*

Dans ce cas, ce sont les personnes détenant le contrôle de l'entité qui sont considérées comme les titulaires de compte.

Lorsque ces entités agissent pour le compte d'un tiers (en tant que nommée, mandataire, etc.), il s'agit, par principe, d'aller rechercher les Bénéficiaires économiques derrière ces entités (en d'autres termes d'identifier les clients de ces prestataires de services).

Ceci étant dit, si le Bénéficiaire économique derrière ces entités ne peut être identifié, il conviendrait de déclarer la personne physique détenant le contrôle de l'entité prestataire de services.

Exemple 1 : Trust et titre de créance

Le Trust Z est une entité d'investissement et est une IFMD. Le trust doit donc identifier et éventuellement déclarer les détenteurs de titres de créances.

A, B et C sont des personnes physiques résidentes au Royaume-Uni. Ce sont des personnes déclarables au sens de la NCD. Ils sont des bénéficiaires obligatoires du trust Z. La distribution a été décidée le 30 septembre 2018 mais ne sera effectivement versé que le 1 février 2019.

Ainsi au 31 décembre 2018, A, B et C possèdent une créance sur le trust à hauteur du paiement à recevoir. Cette créance devrait constituer un compte financier au sens de la NCD, et son montant devra être déclaré.

Exemple 2 : Trust et titre de créance

Le Trust Z est un trust révocable qui est qualifié comme une entité d'investissement et est une IFMD. Le trust doit donc identifier et éventuellement déclarer les détenteurs de titres de créances.

A est le settlor du trust Z. A est une personne déclarable au sens de la NCD. Au cours de l'année N, A a prêté au trust Z la somme de 500 000 euros pour financer l'acquisition d'un bien.

Ainsi au 31 décembre N, A possède une créance sur le trust à hauteur du montant de son prêt. Cette créance devrait constituer un compte financier au sens de la NCD, et son montant devra être déclaré. De plus, si le prêt a été consenti avec un taux d'intérêt, ces paiements devront également être déclarés.

3.2 Le trust est une ENF passive

Dans le cas d'un trust qui est une ENF passive, l'IFMD dans laquelle le compte est maintenu devra déclarer :

- les informations relatives au compte, et
- son activité financière.

Les informations relatives au compte comprennent :

- les informations relatives à l'identité de chaque personne soumise à déclaration (nom, adresse, résidence, NIF, date et lieu de naissance, numéro de compte) ; et
- les informations relatives à l'identification de l'IFMD (nom et numéro d'identification du trust).

L'activité financière comprend :

- le solde ou la valeur portée sur le compte au 31 décembre ; et
- le montant brut total des paiements versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile.

Tableau 4 - Informations financières à déclarer pour un trust qui est une ENF passive

<i>Titulaire de compte</i>	<i>Solde ou valeur portée sur le compte</i>	<i>Paiements bruts</i>
Settlor	Solde ou valeur portée sur le compte au 31 décembre	Montant brut total des paiements versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile
Trustee	Solde ou valeur portée sur le compte au 31 décembre	Montant brut total des paiements versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile
Bénéficiaire(s) obligatoire(s)	Solde ou valeur portée sur le compte au 31 décembre	Montant brut total des paiements versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile
Bénéficiaire(s) discrétionnaire(s)*	-	Montant brut total des paiements versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile
Protector (le cas échéant)	Solde ou valeur portée sur le compte au 31 décembre	Montant brut total des paiements versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile

*Monaco autorise les IFMD à déclarer les bénéficiaires discrétionnaires d'un trust uniquement lorsque ces bénéficiaires ont reçu une distribution dans l'année. Les IFMD qui choisissent d'appliquer cette option sont tenues de mettre en place des procédures appropriées afin d'identifier ces distributions et de pouvoir considérer les bénéficiaires discrétionnaires concernés comme des personnes détenant le contrôle. Par exemple, l'IFMD peut exiger de recevoir de la part du trust ou du trustee une notification à chaque fois qu'une distribution est faite à un bénéficiaire discrétionnaire.

Note : *Personnes détenant le contrôle*

Lorsqu'un trust est une ENF passive, l'IFMD doit déclarer, en plus de l'entité elle-même, chacune des personnes détenant le contrôle du trust. Si l'IFMD possède l'information qui permet d'identifier le type de chaque personne détenant le contrôle (settlor, trustee, protector ou bénéficiaire), alors elle doit également déclarer cette information.

En application de la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les IFMD devraient déjà posséder cette information.

Exemple :

Un trust est une ENF passive et détient un compte auprès d'une IFMD.

- Le settlor est résident dans la juridiction A ;
- Le trustee est résident dans la juridiction B ; et
- Le bénéficiaire est résident dans la juridiction C.

A, B et C sont des juridictions soumises à déclaration à Monaco.

L'IFMD devra communiquer les informations à déclarer concernant ces trois personnes détenant le contrôle à l'administration monégasque qui transmettra ensuite :

- à la juridiction A, les informations concernant le settlor en tant que personne détenant le contrôle d'une ENF passive ;
- à la juridiction B, les informations concernant le trustee en tant que personne détenant le contrôle d'une ENF passive ; et
- à la juridiction C, les informations concernant le bénéficiaire en tant que personne détenant le contrôle d'une ENF passive.

Cas d'un settlor décédé : Ce point est en discussion à l'OCDE et en cours de clarification. Des précisions seront ajoutées dans le guide ultérieurement.

Exemple : *Fondation de droit privé étrangère (assimilée à un trust)*

Une fondation de droit privé a été constituée au Panama. Cette entité détient un compte auprès de la banque X qui est une IFMD. La fondation est classifiée comme étant une ENF passive lors de l'ouverture du compte.

- Les fondateurs sont italiens ;
- Le conseil de fondation est formé d'une personne physique italienne (signataire), et d'une société de droit panaméen ayant un représentant suisse (signataire) ;
- Il n'y a pas de protecteur ;
- Les bénéficiaires sont des œuvres caritatives et/ou artistiques auxquelles sont effectivement faites des distributions, sur une base discrétionnaire, selon les dires des membres de la fondation, mais **pas** à partir du compte géré par l'IFMD.

Dans le cadre de ses procédures de diligence raisonnable, la banque X a dû identifier les personnes détenant le contrôle de la fondation i.e., les fondateurs, la personne physique italienne membre du conseil de fondation, la (les) personnes physiques derrière la société panaméenne membre du conseil de fondation (ou au minimum le représentant suisse), ainsi que les bénéficiaires.

Si ces personnes sont des personnes soumises à déclaration, le compte devra être considéré comme un compte déclarable. Et les informations décrites ci-dessus devront être déclarées pour chaque catégorie de personne.

II. PROCESSUS DE DECLARATION

1. Calendrier

A compter de l'année 2018 et chaque année suivante, le calendrier de déclaration sera le suivant :

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin	Les IFMD sont tenues de communiquer à la Direction des Services Fiscaux leurs déclarations concernant les informations de l'année précédente. Les IFMD ont l'obligation de fournir un fichier par juridiction soumise à déclaration.
Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre	La Direction des Services Fiscaux est tenue d'échanger les informations reçues des IFMD avec les juridictions soumises à déclaration.

2. Schéma de déclaration

Comme prévu dans la MCAA, l'administration monégasque utilisera le schéma XML de la NCD pour échanger les renseignements devant être communiqués. Ce schéma devra également être utilisé par les IFMD pour communiquer les renseignements à l'administration monégasque.

Une représentation sous forme de diagramme du schéma accompagné d'un guide de l'utilisateur est disponible dans l'Annexe 3 de la NCD à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard/schema-and-user-guide/>

La transmission des renseignements des IFMD vers l'administration monégasque se fera au travers d'une plateforme dédiée mise en place par le Gouvernement. Un manuel d'utilisation de la plateforme à destination des IFMD sera publié.

3. Déclaration à néant

Toutes les IFMD sont tenues de communiquer aux Services Fiscaux **une déclaration pour chaque juridiction soumise à déclaration.**

Si une institution financière ne détient aucun compte à déclarer pour une ou plusieurs de ces juridictions, alors elle doit communiquer aux Services Fiscaux **une déclaration à néant pour chacune de ces juridictions.**

4. Sanctions applicables

En application des textes législatifs et réglementaires régissant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale, les IFMD peuvent être passibles de sanctions administratives et/ou pénales en cas de manquement à leurs obligations déclaratives ou diligence raisonnable.

De la même manière, quiconque donne intentionnellement une auto-certification incorrecte à une IFMD, ou ne lui communique pas les changements de circonstances, ou donne intentionnellement des indications fausses sur ces changements est passible de sanctions pénales.